

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AVRIL 2018.

PRESENTS: MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre** ;
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS** ;
TANGRE, POLLART, NOUWENS, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX, LAIDOU, ~~BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, DELATTRE, KADRI, BULLMAN,~~
~~BERNARD, CAMBIER, COPIN, HOUZE, MARCHETTI, LEMAIRE, MERCIER,~~
HAMACHE, CANSSE, **Conseillers**
LAMBOT, **Directrice générale**

Excusés.

BALSEAU, BOUSSART, MEUREE J.-P., BULLMAN, BERNARD, HOUZE, MERCIER, Conseillers communaux ;

La Conseillère-Présidente, ouvre la séance à 20h06.

ORDRE DU JOUR - MODIFICATIONS

Ajouts

OBJET N° 27. 01 : Interpellations de Monsieur TANGRE, Conseiller communal du Front des Gauches Courcelles concernant :

- « Rénovation de la rue de Nivelles à Gouy-lez-Piéton » ;
- Motion : « Belfius est à nous ».

OBJET N° 27.02 : Mission d'études relative aux travaux d'amélioration d'une partie de la rue de l'Epine à Trazegnies en ce compris les missions de coordination sécurité santé (phase projet et réalisation) et surveillance des travaux – Convention inhouse – Approbation.

OBJET N° 27. 03 : Mission d'études relative aux travaux d'amélioration d'une partie de la rue Thilmans à Souvret en ce compris les missions de coordination sécurité santé (phase projet/réalisation) et surveillance des travaux – Convention in house – Approbation.

OBJET N° 27. 04 : Appel à projets 'Fifty-Fifty' : avenant au règlement et dossier de candidature.

Les modifications à l'ordre du jour sont admises à l'unanimité des Conseillers communaux présents.

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 mars 2018.

Le procès-verbal de la séance du 29 mars est admis par 23 voix pour et 1 abstention.

OBJET N°2 : Information(s).

- Approbation de la délibération du Conseil Communal du 22 février 2018 relative au règlement de la taxe sur les commerces de nuit ;
- Appel à candidatures « Communes Zéro Déchet » - 2^{ème} édition ;
- Conférence des Bourgmestres de Charleroi – Invitation aux ateliers du territoire le 29 mai 2018 ;
- Arrêtés de Police.

L'assemblée prend acte des informations lui présentées.

OBJET N°3 : Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles, la Société A Chacun Son Logis, la Section Apicole de Courcelles et la Régie des Quartiers de Courcelles.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que dans le cadre d'un projet comprenant la mise en place de 8 ruches dites " tampons" , les apiculteurs de l'ASBL Section apicole de Courcelles était à la recherche d'un terrain pour la réalisation de ce projet ;
Considérant que la Société A Chacun Son logis s'est engagée en vue de la mise à disposition d'un terrain ;
Considérant que la Commune de Courcelles sera porteuse de projet ; que la Société A Chacun Son logis coordonnera la réalisation des travaux d'aménagement en collaboration avec la Régie des quartiers ;
Considérant que l'association apicole de Courcelles s'engage à s'occuper des ruches tampons , et à les entretenir ;
Considérant que l'acquisition de ces ruches vont permettre de développer des ruches de production d'essaim ;
Considérant que la répartition de budget sera de l'ordre de : 5835 euros à charge de la Société A Chacun Son Logis et de 9170 euros à charge de la Commune de Courcelles ; que les montants sont inscrits à l'article budgétaire 8798/12402 du service ordinaire du budget 2018 ;
Considérant la convention annexée à la présente délibération ;

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles, la Société A Chacun Son Logis, la Section Apicole de Courcelles et la Régie des Quartiers de Courcelles

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sis rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles, représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du,
Dénommée ci-après la Commune, d'une part, et d'autre part,

La Section Apicole de Courcelles, sis Rue de Rianwelz 16 – 6180 Courcelles représentée par Serge Delhoux, Président de la Section Apicole de Courcelles, et son Secrétaire, Monsieur Jean-Pol Clause.

La société scrl A Chacun Son Logis dont le siège social est sis rue de l'Yser 93 à 6183 Trazegnies, qui est une Société de Logement de Service Public agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 5670, et représentée par Madame Christine Sweert et Monsieur Julien Paquet, respectivement Présidente et Directeur-Gérant, agissant conformément à l'article 25 des statuts, ci-après dénommée « La société ».

L'ASBL Régie des Quartiers de Courcelles, sis rue Pasteur Noir 46 à 6180 Courcelles représentée par Rudy Lemaitre, Président et Angélique Koninckx, Médiatrice Sociale.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet :

Les apiculteurs de l'Association Sans But Lucratif Section Apicole de Courcelles sont à la recherche d'un terrain pour réaliser le projet de « ruches tampons ». Afin de le concrétiser, la Commune de Courcelles, la Société A Chacun Son Logis ainsi que la Régie des Quartiers vont contribuer à la matérialisation de ce projet qui aura pour but d'aider les apiculteurs ayant perdu des colonies et en même temps, d'embellir le quartier tout en développant un projet écologique intéressant.

La Commune de Courcelles est porteuse du projet. La Société A Chacun Son Logis est le propriétaire du sol et coordonnera via son Référent Social, Mademoiselle Cécile Louis, la réalisation des travaux d'aménagement avec l'étroite collaboration de la Régie des Quartiers de Courcelles.

Article 2 - Obligations des parties :

§ 1 . Obligations de la Commune de Courcelles :

La Commune de Courcelles s'engage à :

- Prendre en charge les montants financiers suivants :
 1. Terrain arable
 2. Clôture : Fil, piquets, béton.

3. Prairie fleurie
 4. Géotextile / Dolomie
 5. Aubépines
 6. Bordures
 7. 5 érables champêtres
 8. Haie de hêtres rouges
 9. Plans de lavande
- Mettre à disposition (selon les disponibilités du service travaux) l'engin de chantier KOMATSU avec les ouvriers nécessaires pour réaliser la tranchée le long du terrain de A Chacun Son Logis et utiliser les terres retirées pour une mise à blanc du terrain où se tiendra le projet.

§2. Obligations de la Société A Chacun Son Logis :

La Société A Chacun Son Logis s'engage à :

- Mettre à disposition le terrain sis rue Henri Dunant portant le numéro **B473L DIV 2** à Courcelles pour la réalisation du projet.
- Prendre en charge les montants financiers suivants :
 1. Le matériel pour la réalisation de 3 bancs publics
 2. Panneau didactique
 3. Les 5 boîtes (base de la ruche) + matériel de base
 4. Nichoirs
 5. Hôtel à insectes
 6. Abris à Hérissons.
- Mettre à disposition les ruches au bénéfice de la Section Apicole de Courcelles

§3. Obligation de la Section Apicole de Courcelles :

La SAC s'engage à :

- Fournir le matériel vivant qui servira aux ruches tampons
- Avoir le libre arbitre quant à la disposition des essaims (le contenu des boîtes appartiendra au SAC)
- Réaliser le suivi et l'entretien des ruches et des essaims « en bon père de famille »
- Informer au plus vite les partenaires de tout problème relatif aux ruches mises à disposition

§4. Obligations de la Régie des Quartiers de Courcelles :

La Régie des Quartiers s'engage à :

- La construction de 3 bancs publics
- La plantation de tous les arbres, arbustes,
- La semée de la prairie fleurie
- La mise en place de la dolomie aux endroits prévus à cet effet (voir plan)
- La mise en place des ruches et de leur « enfermement » et ce, sous la direction exclusive de la SAC
- L'entretien régulier (selon les besoins) de l'espace du projet (fauchage de la prairie fleurie, taille des arbres, enlèvement des mauvaises herbes,) Liste non exhaustive
- L'installation du panneau didactique
- La remise en état du compost de quartier existant

Article 3 - Sanctions :

La présente convention est conclue pour une période indéterminée.

La Commune et les partenaires s'engagent à se signifier mutuellement toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de cessation des activités de la Section Apicole de Courcelles, les ruches et leurs essaims seront remis à disposition de la Commune.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention moyennant un préavis de 6 mois.

Article 4 - Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 - Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 - 6180 Courcelles
- Pour la Section Apicole de Courcelles : Rue de Rianwelz 16 – 6180 Courcelles.
- Pour la Société A Chacun Son Logis : rue de l'Yser 93 – 6183 Trazegnies
- Pour la Régie des quartiers : rue Pasteur Noir 46 – 6180 Courcelles

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature de celle-ci par toutes les parties.
La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

ARRETE à l'unanimité

Art 1 : La convention de collaboration entre la Commune de Courcelles, la Société A Chacun Son Logis, la Section Apicole de Courcelles et la Régie des Quartiers de Courcelles

Art.2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 4 : Projet pilote centrale d'achat - Convention de prestations d'activités d'achat centralisées et auxiliaires par l'UVCW.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ; Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ; Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que l'UVCW est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'elle s'est érigée centrale d'achat au profit de ses membres par une décision de son Conseil d'administration du 12 décembre 2017 ; Qu'elle propose de réaliser au profit de tous ou d'une partie de ses membres des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée « Convention de prestations d'activités d'achat centralisées et auxiliaires par l'UVCW », annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Convention de prestations d'activités d'achat centralisées et auxiliaires par l'UVCW

Entre

- L'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie,
ayant son siège social établi à 5000 Namur, rue de l'étoile, 14,
inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise **,

Représentée par le Secrétariat général,
ci-après dénommée « UVCW »

- Commune de Courcelles
Etablie à Courcelles

Représentée par la Bourgmestre, C. TAQUIN et la Directrice Générale L. LAMBOT
ci-après dénommée « bénéficiaire ».

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'UVCW est une asbl dont le but est de rassembler et représenter tous les pouvoirs locaux de la Région wallonne. Elle a notamment pour objet d'aider les pouvoirs locaux à remplir leurs missions au service des citoyens (article 3 de ses statuts).

L'UVCW est un pouvoir adjudicateur qui, par décision de son conseil d'administration du 12 décembre 2017, s'est érigé en centrale d'achat au profit de ses membres afin de les dispenser de la passation de marchés publics, conformément à la réglementation applicable en vigueur. L'UVCW exerce à ce titre des activités d'achat centralisées et auxiliaires.

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre la convention annexée à la présente délibération au prochain Conseil communal ;

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Le bénéficiaire confie à l'UVCW une ou plusieurs missions consistant à effectuer des activités d'achat centralisées et auxiliaires.

La présente convention a notamment pour objet de définir :

- Les modalités d'affiliation du bénéficiaire à la centrale d'achat ;
- L'étendue des responsabilités de l'UVCW et du bénéficiaire ;
- Les droits et obligations de l'UVCW et du bénéficiaire.

Article 2 – Définitions

- loi : loi du 17.6.2016 relative aux marchés publics, M.B., 14.7.2016 ;

- centrale d'achat : un (pouvoir) adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires (art. 2, 6°, a) et b) de la loi) ;

- activités d'achat centralisées : des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :

a) l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs;

b) la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs (art. 2, 7°, de la loi) ;

- activités d'achat auxiliaires : des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous les formes suivantes :

1. infrastructures techniques permettant aux adjudicateurs de passer des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services;

2. conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation;

3. préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'adjudicateur concerné et pour son compte (art. 2, 8°, de la loi) ;

- marché public : contrat à titre onéreux conclu entre le bénéficiaire et le ou les adjudicataires désignés par l'UVCW et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services (art. 2, 17°, de la loi) ;

- accord-cadre : accord entre l'UVCW et le ou les adjudicataires ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés publics à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées (art. 2, 35°, de la loi).

Article 3 – Généralités

L'UVCW et le bénéficiaire s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Ils s'engagent à communiquer à l'autre toute information utile pour le bon déroulement des accords-cadres et des marchés publics. Le bénéficiaire informe, spontanément ou sur demande, l'UVCW de toute situation de conflits d'intérêts.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'UVCW les coordonnées de la personne chargée de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Article 4 – Durée, modification et résiliation de la présente convention

4.1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Tant l'UVCW que le bénéficiaire ont le droit de résilier la présente convention moyennant un préavis notifié par recommandé de trois mois prenant cours le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le préavis est donné.

4.2. La fin de la présente convention ne porte pas préjudice à l'exécution du ou des marchés publics conclu(s) entre le bénéficiaire et le ou les adjudicataire(s) désigné(s) par l'UVCW pour autant qu'ils(s) ai(en)t été conclu(s) avant la prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

4.3. L'UVCW peut modifier la présente convention ou déroger ponctuellement à celle-ci pour l'un ou l'autre accord-cadre à condition d'en informer par écrit le bénéficiaire avant qu'il ne manifeste son intérêt pour l'accord-cadre envisagé.

Article 5 – Préparation du marché public – Modalités de collaboration

5.1. Lorsque l'UVCW entend réaliser un accord-cadre, elle avertit tous ou certaines catégories de ses membres en fonction de l'objet et de l'étendue de l'accord-cadre envisagé. Les membres doivent alors marquer leur intérêt à bénéficier de cet accord-cadre suivant les modalités prévues et communiquent de manière suffisamment précise la nature et l'ampleur de leurs besoins de manière à permettre à l'UVCW de préparer les documents de marché. L'UVCW se réserve la possibilité de limiter le nombre de bénéficiaires en fonction de l'objet et de l'étendue de l'accord-cadre envisagé.

5.2. En fonction de l'accord-cadre envisagé, l'UVCW peut constituer un groupe de travail chargé de préciser les besoins des bénéficiaires et confectionner les documents de marché.

5.3. La manifestation d'intérêt n'emporte aucun engagement à conclure un marché public ou à commander ni aucune exclusivité pour le bénéficiaire mais impacte la rédaction des documents de marché (notamment par la prise en compte des besoins dans le métré ou dans l'inventaire et par l'indication dans les documents de marché de la liste des bénéficiaires potentiels du marché public concerné).

Article 6 – Passation et exécution des accords-cadres et des marchés publics - Engagements et répartition des responsabilités entre l'UVCW et le bénéficiaire

6.1. L'UVCW passe l'accord-cadre dans le respect de la réglementation des marchés publics. Elle assume la responsabilité relative à la passation, l'attribution et la conclusion des accords-cadres et les frais liés aux éventuelles contestations de ses décisions. Elle est en charge de l'accord-cadre du lancement de la procédure jusqu'à sa conclusion (rédaction des documents de marché, mesures de publicité éventuelles, éventuelle négociation, analyse des offres, rédaction de la décision d'attribution, information, etc.).

Toutefois, si le marché public conclu par le bénéficiaire est lui-même un accord-cadre avec plusieurs adjudicataires (au sens de la loi), le bénéficiaire assume la responsabilité relative à la passation, l'attribution et la conclusion des marchés publics et les frais liés aux éventuelles contestations de ses décisions.

6.2. L'UVCW n'est tenue que par des obligations de moyens à l'égard du bénéficiaire. En cas de contestation d'une décision de l'UVCW et le cas échéant de non-conclusion d'un accord-cadre pour lequel le bénéficiaire avait marqué son intérêt, l'UVCW ne peut être tenue responsable d'un éventuel dommage lié aux quelconques conséquences de cette contestation. L'UVCW s'engage à communiquer sur l'évolution de la passation du marché public.

6.3. Une fois le marché public conclu, le bénéficiaire a alors la possibilité de conclure son ou ses marchés et commander, durant toute la durée de l'accord-cadre, directement auprès du ou des adjudicataires désigné(s) par l'UVCW sans intervention de cette dernière et ce, selon les modalités prévues par les documents de marché.

6.4. Le bénéficiaire s'engage à respecter ses propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoines par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale à l'UVCW toute situation de conflit d'intérêts.

6.5. Le bénéficiaire agit comme cocontractant direct du ou des adjudicataire(s), assumant les obligations liées à ses marchés publics (réception, paiement, suivi de l'exécution, etc.) et veillant au respect de ses droits (cautionnement, sanctions, etc.).

6.6. Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation des marchés publics et notamment les règles relatives aux modifications des marchés publics, qui ne valent que pour le marché public concerné. Le bénéficiaire s'engage à ne pas conclure de marché public au-delà de la durée de l'accord-cadre, sans préjudice de la poursuite de l'exécution des marchés publics en cours.

6.7. Le bénéficiaire assume la responsabilité relative à l'exécution des marchés publics et aux frais liés aux éventuelles contestations de ses décisions.

6.8. Le bénéficiaire s'engage à informer l'UVCW de tout défaut d'exécution du ou des adjudicataires, des éventuels procès-verbaux de manquement dressés voire mesures d'office, de toute modification ordonnée uniquement en conformité avec la réglementation des marchés publics et de tout recours éventuel. De manière générale, le bénéficiaire s'engage à informer l'UVCW de toute information qu'il juge utile pour la tenue de l'accord-cadre.

6.9. Le bénéficiaire s'engage à communiquer d'initiative copie de toute commande et, sur demande, de toute facturation.

6.10. Le bénéficiaire jouit de tous les accords-cadres pour lesquels il a marqué son intérêt selon les modalités et limites précisées à cette fin. Il ne bénéficie en principe pas des autres accords-cadres sauf si l'UVCW estime que l'ajout d'un bénéficiaire constitue une modification de marché admissible par la réglementation des marchés publics.

6.11. L'UVCW et les bénéficiaires de la centrale d'achat ne sont tenus d'aucune solidarité, chaque marché public étant indépendant.

6.12. Au moment de lancer l'accord-cadre, l'UVCW consulte le(s) bénéficiaire(s) afin de connaître ses (leurs) besoins et l'ampleur de ceux-ci. Le bénéficiaire est seul responsable des informations qu'il fournit à l'UVCW. Celle-ci n'est dès lors pas tenue par les conséquences liées à une mauvaise estimation des besoins, à une augmentation ou à une diminution voire suppression de quantités ou de postes dans l'exécution de chaque marché public.

6.13. Compte tenu de l'objet social de l'UVCW et d'une croyance forte en la mutualisation des moyens de ses membres, les parties peuvent décider dans les documents de marché de prévoir une certaine mutualisation des besoins à pourvoir via l'accord-cadre et les marchés publics. L'UVCW pourrait jouer un rôle de centralisation ou de mutualisation.

Article 7 – Facturation et paiement

7.1. Facturation et paiement des marchés publics

Le ou les adjudicataires adressent ses ou leurs factures, déclarations de créances et états d'avancement directement au bénéficiaire selon les modalités prévues dans les documents de marché. Le bénéficiaire est seul responsable du paiement des travaux, fournitures et services exécutés, aucune solidarité n'étant prévue ni à l'égard de l'UVCW ni à l'égard d'un autre bénéficiaire. Il supporte seul toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement.

7.2. Facturation et paiement des prestations des activités d'achat centralisées et auxiliaires

Une participation financière visant à couvrir au moins les frais administratifs de gestion et d'étude relatifs aux activités d'achat centralisées est demandée au bénéficiaire. La participation applicable et les modalités de paiement seront précisés par l'UVCW au moment où elle avertit tous ou certains de ses membres du lancement d'un accord-cadre.

Le bénéficiaire effectue le paiement dans les trente jours suivant la réception de la facture de l'UVCW au compte BE09 0910 1158 4657, ouvert au nom de l'asbl UVCW.

Article 8 – Confidentialité

Sans préjudice de ses obligations en matière de transparence administrative, le bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité :

- de tout document confidentiel transmis par l'UVCW ou l'adjudicataire, conformément aux réglementations applicables ;
- des informations confidentielles contenues dans la présente convention ;
- des conditions de marché régissant les accords-cadres.

L'UVCW s'engage à préserver la confidentialité des informations relatives au bénéficiaire et recueillies par elle, sans préjudice de ses obligations notamment en matière de marchés publics.

Article 9 – Conventions antérieures

Toute convention antérieure portant partiellement ou totalement sur le même objet est considérée comme abrogée par la présente convention.

Article 10 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la réception par l'UVCW de la présente convention signée par le bénéficiaire.

Article 11 – Droit applicable et compétence territoriale

La présente convention est régie par le droit belge.
En cas de contestation, la compétence territoriale est celle de Namur.

ARRETE à l'unanimité

Art 1 : La convention de prestations d'activités d'achat centralisées et auxiliaires par l'UVCW.

Art.2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 5 : Convention d'adhésion générale à la Centrale d'achat de la province de Hainaut – approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 47 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant le Règlement général de la Centrale d'achat de la Province du Hainaut adopté le 26 septembre 2017 par le Conseil provincial ;

Attendu que ce règlement régit la conception, la passation, l'attribution et la conclusion de tous les marchés passés par la province du Hainaut en sa qualité de Centrale au profit des pouvoirs adjudicataires bénéficiaires dont notamment les communes de la province de Hainaut ;

Attendu que la commune de Courcelles, afin d'acquérir une série de fournitures et de services à des conditions plus avantageuses dans le cadre des commandes à passer par la centrale d'achat organisée par la province, souhaite adhérer à cette centrale d'achat;

Attendu que les services de la province de Hainaut ont transmis le règlement général susmentionné à la cellule marchés publics de la commune de Courcelles en vue de son approbation par les instances de la commune et permettre ainsi l'adhésion de la commune de Courcelles à la centrale d'achat organisée par la province.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité:

Article 1 : La convention d'adhésion générale à la centrale d'achat de la province de Hainaut et le règlement général de cette centrale d'achat annexés à la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 6 : Convention d'adhésion spécifique au marché 2018/030 – mobilier électoral – approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 47 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant le Règlement général de la Centrale d'achat de la Province du Hainaut adopté le 26 septembre 2017 par le Conseil provincial ;

Attendu que ce règlement régit la conception, la passation, l'attribution et la conclusion de tous les marchés passés par la province du Hainaut en sa qualité de Centrale au profit des pouvoirs adjudicataires bénéficiaires dont notamment les communes de la province de Hainaut ;

Attendu la nécessité, pour la commune de Courcelles, de se fournir en mobilier électoral (urnes et isoairs) en vue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 ;

Attendu que dans le cadre de la Centrale d'achat susmentionnée, les pouvoirs adjudicateurs adhérant à ladite centrale peuvent acquérir du mobilier électoral et en particulier, les urnes et les isoairs ;

Attendu qu'il y a lieu pour la commune de Courcelles de passer commande des urnes et des isoairs afin de compléter le mobilier électoral disponible ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité:

Article 1 : La convention d'adhésion spécifique au marché 2018/030 – mobilier électoral mis en place dans le cadre de la Centrale d'achat organisée par la province de Hainaut annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 7 : Intercommunale IMIO - Assemblée Générale ordinaire le 07 juin 2018.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 27 février 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 juin 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1.. Présentation du rapport de gestion du conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2017.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Arrête par 23 voix POUR et 1 ABSTENTION

Article 1^{er} : Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO du 07 juin 2017 qui nécessitent un vote à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2017.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2- Les délégués à cette assemblée sont chargés de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.-Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4.- La transmission de la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

OBJET N° 8 : Vérification du compte 2017 de la Maison de la Laïcité.

Mr CLERSY sort de séance.

Mmes NOUWENS et MARCHETTI ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses article L-3331-1 et supérieur ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subside ;

Considérant le crédit porté à l'article 7909/33202 du budget approuvé de 2017 d'un montant de 30.000€ en faveur de l'ASBL Maison de la Laïcité;

Considérant qu'en date du 13/03/2018, Madame la Directrice financière s'est rendue avec Monsieur Fontaine à l'ASBL Maison de la Laïcité afin de vérifier la comptabilité;

Considérant la réception en date du 04/04/2018, des documents comptables présentés à l'assemblée générale du 15/03/2018 de la Maison de la Laïcité;

Considérant que le subside est justifié dans sa totalité ;

ARRETE à l'unanimité :

article 1er : l'approbation des comptes 2017 de la Maison de la Laïcité dans le cadre de l'utilisation du subside communal.

article 2 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Mr CLERSY entre en séance.

OBJET N° 9 : Déclassement d'un véhicule dégradé- camionnette Ducato 495BCJ.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en sa séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire du 26/04/2011 relative aux achats et ventes de biens meubles ;
Vu la délibération du Collège communal du 23 mars 2018 marquant son accord sur le déclassement du matériel roulant suivant, à savoir,
une camionnette FIAT DUCATO immatriculée 495 BCJ ;
Considérant qu'il est opportun pour la commune de déclasser le dit matériel devenu obsolète ;
Attendu qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur la nécessité ou non d'une expertise préalable et sur le type de vente après déclassement sur proposition de collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : le déclassement du matériel roulant tel que décrit ci-dessous :
une camionnette FIAT DUCATO immatriculée 495 BCJ ;

Article 2 : le non-recours à l'expertise des biens. Le type de vente se fera via le marché public « Mitrailles ».

Article 3 : Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 10 : IGRETEC – Convention cadre – Modification suite à la mise à jour de la Loi.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en sa séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 08 novembre 2010 approuvant la convention cadre avec la société IGRETEC réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'épuration pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la délibération du collège communal du 13 avril 2018 prenant note des modifications apportées à la Convention-cadre de 2010 suite à la mise à jour par la loi du 17 juin 2016;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter la Convention-cadre modifiée ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : La Convention-cadre avec l'organisme IGRETEC, telle que présentée.

Article 2 : La transmission une copie signée de la Convention-cadre ainsi que la présente délibération à la SCRL IGRETEC Bld Mayence 1 6000 Charleroi.

Article 3 : Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 11 : IGRETEC : Convention Cadre ANNEXE 3 : PIC 2017-2018.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 avril 2018 approuvant la convention cadre avec la société IGRETEC réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines (mise à jour Loi du (17/06/2016) ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 avril 2018 prenant note de l'annexe 3 de la convention-cadre et du marché de service attribué à COREPRO relative aux dossiers :

- > amélioration et égouttage de la rue du Lieutenant,
- > amélioration et égouttage (en partie) de la rue du Taillis,
- > amélioration et égouttage du Sentier Saint-Joseph,
- > égouttage de la rue des Vallées,
- > épuration de la rue de la Fléchère ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'annexe 3 de la convention-cadre et le marché de service pour la coordination de sécurité et de santé ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : L'annexe 3, de la convention-cadre et le marché de service, relative aux dossiers :

- > amélioration et égouttage de la rue du Lieutenant,
- > amélioration et égouttage (en partie) de la rue du Taillis,
- > amélioration et égouttage du Sentier Saint-Joseph,
- > égouttage de la rue des Vallées,
- > épuration de la rue de la Fléchère.

Article 2 : La transmission une copie signée de la Convention-cadre ainsi que la présente délibération à la SCRL IGRETEC Bld Mayence 1 6000 Charleroi.

Article 3 : Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 12 : Urbanisation de la ZACC de Sart-lez-Moulin- Création, modification d'une voirie communale (Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014).

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT en abrégé) en vigueur depuis le 1er juin 2017;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande de Landel sprl - M. DEL BIANCO pour le permis d'urbanisation de la ZACC de Sart-Lez-Moulin sise à 6180 Courcelles, rue de Sart-Lez-Moulin et cadastrée Courcelles/1DIV/Sect C n°1208M3, 1208R3, 1208V3, 1224A4,1225E3, 1226G, 1227C4 ;

Considérant qu'au plan de secteur de Charleroi, approuvé par Arrêté Royal du 10/09/1979, publié au Moniteur Belge le 20/02/1980, la zone se situe principalement en zone d'aménagement communal concerté (ZACC) et partiellement en zone habitat ;

Considérant qu'au Schéma d'Orientation Local (SOL), les surfaces de la ZACC sont reprises en zone habitat, en zone d'espace vert et en zone de parc ;

Considérant que la demande a pour objet l'urbanisation d'une ZACC ; que le projet prévoit la création d'un quartier résidentiel agrémenté de services, de commerces de proximité, d'équipements communautaires et d'espaces publics ;

Considérant l'art 7 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 : « *Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal (...)* » ;

Considérant donc que le dossier doit être soumis au Conseil Communal pour accord ;

Considérant que le Collège Communal en date du 06 avril 2018 a inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil Communal du 26 avril 2018 ;

Considérant que le site, objet de la demande, est sis au sud-ouest de la commune de Courcelles ; qu'il est délimité par la rue de Hubes et la rue de Sart-Les-Moulins (commune de Charleroi) (au sud), par la rue Sart-Lez-Moulin (à l'ouest), par les fonds de parcelles des rues Jean Friot et Joseph

Vanderick (au nord) et par une zone arborée (à l'est); que le site est desservi en transport en commun ; qu'il est situé aux alentours d'un réseau routier structurant dense et à quelques kilomètres de gares ;

Considérant que le terrain est actuellement considéré comme une friche ; qu'historiquement, il s'agissait d'une zone de charbonnage ; qu'un terril y était présent ; que des puits de mines sont existants ; que la zone a été remblayée à plusieurs reprises sur la majorité de son périmètre ; que cela engendre la présence d'une couche de remblais superficielle atteignant jusqu'à 4m d'épaisseur ;

Considérant la présence de chemins et sentiers vicinaux inscrits à l'atlas des chemins sur la zone ; qu'il s'agit du chemin n°13 et du sentier n°62 ;

Considérant que tant la contrainte minière que celle des remblais entraînent une composition de sol très hétérogène en termes de résistance mécanique ;

Considérant qu'une étude de sol quant à la pollution du site a été effectuée et conclut : «*aucune hypothèse de menace grave pour la santé humaine, l'eau souterraine ou les écosystèmes*» ;

Considérant que, vu le dénivelé important du site, une modification du relief du sol est nécessaire ; qu'elle est prévue afin de minimiser les évacuations de terres ; que la partie nord est majoritairement déblayée ; que la partie sud est majoritairement remblayée ;

Considérant que la liaison entre le projet et le quartier existant est réalisée par la création d'une voirie principale ; que celle-ci relie la rue de Hubes à la rue Sart-Lez-Moulin ; que ses aménagements permettent une bonne cohabitation des piétons, cyclistes et automobilistes ; qu'elle est prévue à double sens et la limitation de vitesse est fixée à 30km/h ;

Considérant que l'entrée principale du quartier s'effectue par la rue de Hubes ; qu'elle est aménagée par une place favorisant les modes de déplacements doux ;

Considérant que la voirie principale est composée d'une zone de circulation de 6m de large, d'une alternance d'emplacements de parking d'un côté ou de l'autre de la zone de circulation et de trottoirs (de 1,5m de large) continus de part et d'autre ;

Considérant que l'espace de circulation est en hydrocarboné avec un filet d'eau central; que les trottoirs et les espaces de stationnement sont revêtus par des pavés en béton ;

Considérant que la circulation en interne du projet est prévue par la création d'une boucle de voirie secondaire dite résidentielle; que ses aménagements permettent de maximiser la coexistence entre les différents utilisateurs ; qu'elle est prévue à double sens et la limitation de vitesse est fixée à 20km/h ;

Considérant que cette voirie prévoit la circulation des différents usagers sur un même espace ; que sa largeur minimale est de 11 m et son aménagement est continu de façade à façade ; que des poches de stationnement sont prévues ; qu'elle est revêtue de pavés en béton ;

Considérant qu'elles sont conçues afin de permettre un espace partagé et d'assurer un accès aisé pour les modes de déplacements doux ;

Considérant que deux périmètres de réservations sont prévus au nord du projet pour une éventuelle extension du réseau routier vers les rues Jean Friot et Joseph Vanderick ;

Considérant que le réseau de voirie est complété par 4 sentiers ; que ces derniers sont uniquement accessibles pour les modes de déplacement doux ; que le premier est situé à proximité de l'équipement communautaire (au sud) et permet la connexion du quartier avec la rue Sart-Les-Moulins (Charleroi); que le second prolonge le sentier n°62 (au nord) et permet la liaison du quartier avec le site des « Six Perriers » ; que les deux derniers permettent de relier le projet à la zone de parc (à l'est) ; que, dès que le dénivelé l'impose, des escaliers seront placés ; qu'un itinéraire alternatif pour les personnes à mobilité réduite et la mise en place de systèmes adaptés aux cyclistes sont prévus ;

Considérant que les sentiers ont une largeur comprise entre 2 et 3m ; qu'ils sont revêtus de matériaux perméables et adaptés aux PMR (dolomie ou pavés bétons) ;

Considérant que le stationnement est prévu soit sur l'espace public soit sur la propriété privée des habitations ; que des parkings en sous-sol sont préconisés pour les immeubles à appartements ; que l'offre en stationnement (privée et publique) présente un ratio de minimum 1,5 emplacements/logement ; qu'une place par logement est prévue sur le domaine privé ; que le reste est réparti dans l'espace public ;

Considérant que des espaces de stationnement pour vélos sont prévus aux abords de la place; qu'un local vélo couvert et plain-pied est aménagé pour chaque immeuble à appartements (minimum 1 emplacement/logement) ;

Considérant la création d'une place marquant l'entrée du quartier au niveau de la rue de Hubes ; que son aménagement uniforme en fait le nœud de polarisation principal du quartier ; qu'elle permet la création d'un lieu de rassemblement reliant les fonctions socio-économiques (petits commerces, services, professions libérales,...) et d'habitats collectifs (de type appartements) ; qu'elle a pour

objectif d'être un espace public polyvalent axé sur la circulation douce ; qu'il s'agit principalement d'un espace minéral ;

Considérant que les placettes formées par les intersections de voiries sont des nœuds secondaires dans le quartier ; qu'ils favorisent les interactions locales ;

Considérant que le système d'égouttage prévu est de type séparatif ; que cela signifie que les eaux pluviales et les eaux usées sont séparées ;

Considérant que les eaux usées issues des habitations sont évacuées vers le réseau d'égouttage existant à la rue Sart-Lez-Moulin (Courcelles) et la rue Sart-Les-Moulins (Charleroi) ;

Considérant que les eaux pluviales de la place créée sont reprises vers le réseau d'égout unitaire de la commune de Charleroi ;

Considérant que les eaux pluviales des différents lots sont gérées et infiltrées au maximum ; que toute les constructions ou les ensembles de constructions disposent d'une citerne de récupération des eaux de pluies équipée d'un volume de temporisation ; que le surplus est infiltré au sein de la parcelle ;

Considérant que les eaux pluviales issues du projet sont également reprises dans deux bassins d'infiltration créés ; que ces derniers sont placés à l'arrière de l'équipement communautaire ; que leurs capacités sont dimensionnées en conséquence ;

Considérant que les raccordements aux différents réseaux existants dans la rue de Hubes et la rue Sart-Lez-Moulin (électricité, téléphonie, eau, ...) sont prévus pour toutes les constructions ; qu'ils seront effectués en souterrain sauf si l'option aérienne est techniquement nécessaire ; que ces raccordements sont tout à fait envisageables selon ORES (la société responsable de la gestion journalière des réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne) ;

Considérant que la zone est reprise au sein du Schéma d'Orientation Local (SOL) dénommé « Sart-Lez-Moulin » ; qu'en résumé, les surfaces sont affectées en zone d'habitat, en zone d'espace vert et en zone de parc ; que les parties urbanisables sont à l'ouest et à l'est ; que la zone centrale est destinée à l'espace vert et à la protection et au développement de la biodiversité et de l'écologie ; que la zone de parc est délimitée par l'espace vert à l'est et la zone d'habitat à l'ouest ; qu'un réseau maillé de voirie en boucle est favorisé avec une hiérarchie en voirie de desserte locale, d'espace partagé et de sentiers réservés aux modes doux ; que la densité nette est comprise entre 30 et 35 log/ha avec une mixité de logements unifamiliaux et collectifs ainsi que de l'espace commercial ;

Considérant que le projet s'écarte de plusieurs prescriptions du SOL ; que ces écarts sont motivés par le demandeur ;

Considérant que le premier écart a pour objet le décalage vers l'ouest de la voirie secondaire par rapport au plan de destination ; qu'il est motivé comme suit : « *Le décalage de la voirie Est ne porte pas atteinte à l'objectif de la boucle de voirie secondaire qui dessert le projet. Il se justifie par un relief abrupt au droit du tracé prévu par le SOL qui exige des mouvements de terre conséquents pour implanter les bâtiments. Cette translation d'environ 10 mètres contribue à l'objectif de gestion du relief raisonnée en limitant les volumes de déblais- remblais sans compromettre les objectifs de densité et de répartition des typologies de logements* » ;

Considérant que le deuxième, le troisième et le quatrième écart n'ont pas de rapport avec la voirie communale ;

Considérant que le cinquième écart a pour objet l'autorisation des rampes d'accès au sous-sol et des débordements des parkings souterrains dans les jardins ; qu'il est motivé comme suit : « *L'aménagement des rampes d'accès et le déplacement des sous-sols sous les jardins ne compromettent pas le renforcement du maillage écologique par des intérieurs d'ilots dédiés à des jardins d'agrément puisque les parkings en sous-sol sont limités et dissimulés sous terre. Les rampes d'accès et débordements de parking souterrains sont tolérés pour permettre du stationnement efficace et compact sur fond privé. Cette mesure vise à garantir une offre en stationnement suffisante pour le quartier en limitant son emprise au sein du domaine public* » ;

Considérant que le sixième écart a pour objet l'offre en stationnement sur le domaine privé inférieur à 1 emplacement/logement ; qu'il est motivé comme suit : « *L'offre de stationnement inférieure à 1 emplacement/logement sur le domaine privé ne compromet pas l'objectif de l'offre globale de 1,5 emplacement/logement du SOL car elle est compensée par l'offre dans le domaine public. En effet, vu la largeur des maisons au sein de bâti continu, l'intégration du stationnement en domaine privé induirait soit un alignement de maisons bel-étage (via des garages intégrés), soit une multitude d'avant-cours disparates. Hors, il est préférable d'intégrer le stationnement dans l'espace public de manière homogène.* »

Considérant que le septième et dernier écart a pour objet la largeur de voirie secondaire supérieure à 12 mètres ; qu'il est motivé comme suit : « *La largeur de la voirie ponctuellement supérieure à 12 mètres ne compromet pas les objectifs de desserte du quartier, d'animation de l'espace-rue et d'offre suffisante en stationnement. Comme expliqué dans l'écart précédent, le stationnement est intégré au*

sein de l'espace partagé de manière à répondre à l'objectif d'aménagement unitaire de bâti à bâti propre à l'espace partagé. Il permet d'uniformiser le revêtement. La largeur variable de la voirie permet des décrochements de façades qui animent l'espace-rue.»

Considérant que trois différences par rapport au Schéma d'Orientation Local (SOL) sont également motivées ;

Considérant que la première n'a pas de rapport avec la voirie communale.

Considérant que la seconde a pour objet le tracé de la voirie (au niveau de la place) différent de celui du plan de destination du SOL ; qu'il est motivé comme suit : « *La voirie reste dans la zone dédiée à l'espace public. Son implantation permet d'améliorer la lisibilité et la sécurité du carrefour conformément aux recommandations de l'EIE et ne compromet en aucun cas les objectifs d'aménagement de la place et de la voirie principale prévus au SOL* » ;

Considérant que la dernière a pour objet le rejet des eaux de la place par un réseau unitaire ; qu'il est motivé comme suit : « *La majorité des eaux pluviales du projet sont acheminées par un réseau séparatif jusqu'aux bassins d'infiltrations situés à l'est du périmètre. Pour des contraintes techniques, seules les eaux de la place seront rejetées dans le réseau unitaire rue de Sart-les-Moulins. La surface de la place est négligeable par rapport à l'ensemble du projet et ne compromet donc pas l'objectif de gestion des eaux par réseau séparatif. Le niveau altimétrique de la place empêche de renvoyer les eaux vers les bassins d'infiltration à l'est et contraint le rejet des eaux dans le réseau d'égouttage rue de Sart-les-Moulins.* » ;

Considérant que le phasage est décrit dans l'Etude d'Incidence sur l'Environnement (EIE) ; que la première phase correspond à l'aménagement de la place et à la construction de la voirie principale et des habitations la bordant ; que la seconde correspond à la construction de la partie sud de la voirie résidentielle et des habitations la bordant ; que la troisième et la quatrième correspondent à la construction de la voirie résidentielle partie nord, de la résidence service et des habitations restantes ;

Considérant que l'EIE met également en avant que le trafic supplémentaire créé par le projet n'engendrera pas de problème significatif au niveau des voiries ou des carrefours situés à proximité ; que des légers dysfonctionnements pourront être déplorés durant les heures de pointes ; qu'effectivement, le premier carrefour existant, côté rue de Forchies, est actuellement utilisé à environ 50% de sa capacité ; que le second, côté rue Sart-Les-Moulins, présente un trafic limité ; qu'il conviendra néanmoins de dégager la visibilité pour les entrées et sorties du site créées au niveau de la rue de Hubes et de la rue de Sart-Lez-Moulin ;

Considérant que cette amenée de circulation n'impactera pas de manière significative l'ambiance sonore du site ;

Considérant qu'une première enquête publique a été affichée le 19 janvier 2018 et s'est déroulée du 25 janvier au 09 février 2018 ; que sa durée ne respectait pas les prescriptions du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ; qu'une plainte dénonçant un mauvais affichage avait été introduite au service urbanisme ;

Considérant qu'il a donc été décidé d'organiser une seconde enquête publique afin d'éviter toute erreur de procédure ; que les réclamants sont dès lors invités à redéposer leurs réclamations/observations ;

Considérant que la seconde enquête publique a été affichée en date du 14 février 2018 ; qu'elle s'est déroulée du 19 février au 21 mars 2018 ; que la séance de clôture de l'enquête publique a eu lieu le 21 mars 2018 de 10 à 11h ;

Considérant qu'en date du 30 mars 2018, le Collège Communal dresse le PV de clôture de l'enquête publique et constate que la publicité nécessaire a été donnée conformément aux articles D.VIII.7 sect. 1 et D.VIII.11 du CoDT et à l'article 24.5° du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ; que l'enquête a été ouverte le 19 février 2018 et clôturée le 21 mars 2018 et a duré trente jours ; que quatre réclamations/observations ont été introduites ;

Considérant que les réclamations/observations reçues sont résumés dans le PV de clôture ; que ce dernier est joint à la présente ;

Considérant, qu'en complément aux informations détaillées ci-dessus, il y a lieu de répondre à ces réclamations/observations ; que seules celles concernant la voirie communale sont relatées :

- *Concernant la disparition de la rue du Plan incliné :*

La rue telle que décrite est entièrement située sur des propriétés privées. Elle n'apparaît ni sur les plans cadastraux ni sur l'atlas des voiries vicinales de 1841. Elle n'a pas de statut de domaine public, ni au niveau communal ni au niveau régional. Cependant, elle est effectivement visible tant sur les orthophotoplans des dernières années, que sur les vues google, que sur les plans distribués par la commune de Courcelles.

Les articles 27 et 28 du décret relatif à la voirie communale renseignent: « Une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix

ans si elle est reprise dans un plan d'alignement.» ; «Lorsque l'assiette est une propriété privée, l'usage du public entraîne au terme de l'un des délais mentionnés à l'article 27 la constitution d'une servitude publique de passage. S'il s'ajoute à l'usage du public des actes d'appropriation posés par la commune, la voirie communale lui appartiendra en outre en pleine propriété à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement. ».

Cependant, le Collège Communal n'est pas l'autorité compétente pour statuer sur l'existence éventuelle d'une servitude publique de passage. Il convient dès lors d'entamer une action auprès de la justice afin qu'un juge statue sur ce point. L'impact sur le projet est dès lors discutable. En effet, le maillage proposé permet plusieurs interactions entre le quartier existant et celui créé. La rue telle que présentée n'existe plus, néanmoins il peut être considéré qu'elle est déplacée afin de correspondre aux besoins du projet et de garantir la sécurité des futurs usagers. Dans un premier temps, en attendant que l'existence de la servitude soit définie, un sentier (destiné à la mobilité douce) permettra la liaison entre le projet à partir de la voirie en attente (entre les lots 22 et 23) vers la portion de rue existante (côté nord-est). Si la servitude s'avère existante, après décision du tribunal civil, le maillage public créé pourra être élargi avec la transformation du sentier ci-mentionné en voirie carrossable.

- La mobilité

L'implantation des rues créées a été modifiée afin d'améliorer leurs accessibilités et leur sécurité. Concernant la visibilité, il est prévu de mettre en place un miroir.

Considérant qu'une réunion d'information du public s'est déroulée le 13 juin 2017 ;

Considérant qu'une réunion de projet s'est déroulée le 05 octobre 2017 ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du Collège Communal en date du 06 avril 2018 ;

Arrête à l'unanimité ;

Article 1er: Un avis favorable conditionnel, à savoir :

- a) Prévoir des bornes électriques à proximité des commerces de proximité.
- b) Limiter les heures de travail du lundi au vendredi de 06h à 18h.
- c) Raccorder la rue de Hubes au réseau d'égouttage créé.
- d) Sécuriser les accès aux voiries créées par la pose de protections pour les utilisateurs de la mobilité douce et la mise en place de miroirs.
- e) Créer un sentier liaisonnant le projet avec le tronçon de la rue du Plan Incliné au nord-est.
- f) Gérer les dénivelés des terres autour des voiries par la pose de murs de soutènement ou la gestion naturelle (angle à 45°).
- g) Effectuer un état des lieux des habitations avoisinantes avant le début des travaux.

Article 2: Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente décision et d'en informer les instances compétentes et concernées.

OBJET N° 13 : Projet de modification du Plan d'Assainissement par Sous- bassin Hydrographique (PASH) n° 2018/01 – District hydrographique de la Meuse.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Directive 91/271/CE du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant sur l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome paru au Moniteur belge du 28 décembre 2016 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le Code wallon de l'Eau, notamment les articles R.288 §3 et R.289 ;

Vu le Livre 1^{er}, Partie III, Titre III, du Code de l'Environnement ;

Vu que les Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) relèvent des plans de catégorie A.2 au vu de l'annexe 5 du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande du 07 mars 2018 introduite par la SPGE dont les bureaux sont sis avenue de Strassart n°14-16 à 5000 Namur, en vue de soumettre à consultation le projet de modification de Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH)

Considérant le projet de modification du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique n°2018/01 - District de la Meuse dont seules les modifications relatives au territoire de Courcelles sont communiquées ;

Considérant que la procédure légale impose de soumettre ces modifications à une enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique se déroule du 22 mars 2018 au 07 mai 2018 ;

Considérant l'ensemble des pièces du dossier ;

Arrête à l'UNANIMITE

Article 1 : Le projet de modifications du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique ;

Article 2 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 14 : Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles, l'ASBL Alliances Courcelloises et le Centre culturel la Posterie de Courcelles ASBL dans le cadre du week-end des retrouvailles 2018.

Messieurs CANSSE et LAIDOUM ainsi que Mme TAQUIN sortent de séance

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1113-1 relatif aux attributions des communes en général;

Considérant que le week-end des retrouvailles est un événement annuel qui se déroule cette année du 20 au 22 juillet 2018 ;

Considérant que cet événement a pour but de fêter les jumelages, d'établir un échange entre les différentes villes ou communes jumelées avec Courcelles, d'entretenir les liens entre les villes jumelées et de le faire lors du week-end de la fête nationale ;

Considérant que cet événement se déroule en collaboration avec la Commune de Courcelles, l'ASBL Alliances Courcelloises et le Centre culturel la Posterie de Courcelles ASBL, qu'il est important de cibler les obligations de chacune des parties;

Attendu que pour la bonne organisation de l'événement, il y a lieu de réaliser une convention de collaboration entre les trois parties ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Arrête à l'unanimité

Article 1 : La convention faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles, l'asbl « Alliances courcelloises » et le Centre culturel La Posterie de Courcelles ASBL dans le cadre du week-end des retrouvailles 2018.

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 avril 2018, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'asbl « Alliances Courcelloises », rue des Combattants 33 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur Guy Laidoum, président, ci-après dénommée l'asbl « Alliances Courcelloises »

L'asbl La Posterie, centre culturel de Courcelles ; rue Philippe Monnoyer 46 à 6180 Courcelles, valablement représenté par Monsieur Marc Leclef, Animateur-Directeur, ci-après dénommé l'asbl La Posterie, centre culturel de Courcelles

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation du week-end des retrouvailles du 20 au 22 juillet 2018. La Commune de Courcelles et l'ASBL « Alliances Courcelloises » sont les gestionnaires de l'événement, le Centre culturel étant un partenaire.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de l'ASBL « Alliances Courcelloises »:

L'ASBL « Alliances Courcelloises » s'engage à :

Etre présente pour la réception des délégations, le 20/07/2018 au Centre culturel la Posterie de Courcelles,

Organiser la brocante du 21 juillet sur la Place Roosevelt,

Organiser un concert le 21/07 à partir de 20h00 sur la Place Roosevelt,

D'organiser le tir d'un feu d'artifice le 21/07, après le concert,

Etre présente pour le défilé de la Madeleine le 22/7.

Veiller au logement des hôtes dans les familles d'accueil durant tout le week-end,

Apporter un appui durant tout le week-end des retrouvailles en mettant à disposition des agents bénévoles nécessaires au bon fonctionnement des activités,

Respecter le matériel mis à disposition par la Commune de Courcelles en bon père de famille.

§2. Obligations de la Commune :

La Commune de Courcelles s'engage à :

Organiser les cérémonies en hommage à Jean Friot et la fête nationale,

Recevoir les délégations le 20/07 au Centre culturel la Posterie de Courcelles,

Veiller au logement des officiels durant tout le week-end,

Participer au cortège folklorique du 21/07 avec les officiels,

Participer au défilé de la Madeleine le 22/07,

Fournir un soutien matériel et logistique et la mise à disposition d'agents pour le placement de barrières Nadars la veille de la brocante et le nettoyage de la Place Roosevelt à la clôture de l'événement,

Mettre à disposition gratuitement la Place Roosevelt de Courcelles pour la brocante du 21 juillet 2017,

Promouvoir l'événement sur toute l'entité et ses alentours via la conception de tracts et d'affiches publicitaires, parutions dans la presse locale, diffusion sur les réseaux sociaux et promotions sur les radios locales.

Fournir les drapeaux du Conseil pour le 21/7 pour le cortège avec les officiels.

Obligations de la Posterie :

Le centre culturel la Posterie s'engage à :

Apporter un soutien technique pour la sonorisation et les spectacles qui le nécessitent lors du week-end des retrouvailles,

Fournir et monter le podium, le 21/7 sur la place Roosevelt.

Fournir les impressions des tracts et des affiches pour l'événement.

Organiser le repas du midi pour les officiels, le 21/7 à la Posterie.

Organiser le petit déjeuner pour les officiels le 22/7 à la Posterie.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Charges :

L'asbl « Alliances Courcelloises » déclare prendre les lieux désignés dans la présente convention en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Commune aucune

réparation ni aucun travail de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la présente convention, et les rendre dans leur pristin état.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées aux lieux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura eu la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés.

Le bénéficiaire sera responsable de tout accident dont il pourrait être établi qu'il est survenu suite à une négligence ou à un manquement aux obligations du présent article. La Commune ne peut, par ailleurs, pas être tenue responsable en cas de destructions ou de dégradations quelconques des lieux occupés.

Article 6 : Etat des lieux :

Les biens sont mis à la disposition des bénéficiaires aux fins de réalisation d'activités qui devront se dérouler paisiblement et honorablement en bon père de famille.

Il ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder son droit sans l'autorisation écrite du la Commune.

Article 7. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour l'asbl « Alliances Courcelloises »: rue des Combattants, 33 à 6180 Courcelles

pour l'asbl la Posterie, centre culturel de Courcelles : rue Philippe Monnoyer 46, 6180 Courcelles

Article 8 : – Résiliation :

La présente convention peut être résiliée à tout moment au moyen d'un courrier recommandé en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des conditions émises dans la présente convention.

Article 9. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Messieurs CANSSE et LAIDOU M ainsi que Mme TAQUIN entrent en séance.

OBJET N° 15 : Approbation provisoire du Plan Intercommunal de Mobilité et lancement de l'enquête publique.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le §1er de l'article 18 du décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, définissant les conditions du lancement de l'enquête publique dans le cadre d'un plan communal de mobilité ;

Vu le point n°14 du Conseil communal du 28 avril 2016 approuvant la convention de maîtrise de l'ouvrage en vue de l'élaboration du Plan Intercommunal de Mobilité avec le SPW ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver provisoirement le Plan Intercommunal de Mobilité afin de lancer l'enquête publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : Provisoirement, le Plan Intercommunal de Mobilité et lance l'enquête publique.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet n° 16 a) : Règlement complémentaire de circulation routière; - Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite Rue Emile Vandervelde 35 à 6182 Souvret

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière du 16 mars 1968;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 11 octobre 1976;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Considérant la demande reçue de créer un emplacement réservé au PMR à proximité de la rue Emile Vandervelde 35 à 6182 Souvret ;
Considérant que le demandeur entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;
Attendu que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé face à l'habitation portant le n° 35 de la rue Emile Vandervelde ;
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE : A L'UNANIMITE

Article 1^{er} Dans la rue Emile Vandervelde, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite devant le n° 35.
Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.
Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.
Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.
Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

Objet n° 16 b) : Règlement complémentaire de circulation routière; - Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite Cité Guéméné Penfao 23 à 6180 Courcelles

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière du 16 mars 1968;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 11 octobre 1976;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Considérant la demande reçue de créer un emplacement réservé au PMR à proximité de la rue ;
Considérant que le demandeur entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;
Attendu que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé face à l'habitation portant le n° 23 de la Cité Guéméné Penfao ;
Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE : A L'UNANIMITE

Article 1^{er} Dans la Cité Guéméné Penfao, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite devant le n° 23.
Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N° 17 : Retrait du règlement complémentaire concernant l'interdiction de stationnement rue de l'Yser à 6183 Trazegnies.

Mr GAPARATA souhaite poser la question à Mr l'Echevin quant à la diminution du conflit de voisinage que va engendrer le retrait de cette décision.

Mr KAIRET souligne que la problématique au niveau de la sécurité va diminuer par le retrait de la décision prise car la décision prise par l'assemblée engendre plus de risques qu'elle n'en solutionne et souligne que la situation antérieure était moins problématique.

Mr GAPARATA souligne que pourtant, l'expert de la Région avait souligné le manque de visibilité et avait mis son accord sur la proposition.

Mr KAIRET confirme mais précise que la situation préexistante permettait de susciter une attention accrue des conducteurs, que ceux-ci sont maintenant surpris par la fin du dispositif. De plus, cette attention accrue engendrait un ralentissement qui n'est plus de mise depuis la mise en place entraînant un risque plus important d'accident.

Mr GAPARATA s'inquiète de la réaction des riverains qui auront assisté à la matérialisation et à la dématérialisation de la décision et ce, en un temps réduit.

Mme TAQUIN souligne que ces personnes sont au courant. De plus, il est mentionné que la décision a été prise dans l'intérêt d'une personne mais au détriment de l'intérêt général.

Mr GAPARATA se dit rassuré.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique Art 24. 6° « il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment : sur la chaussée à proximité d'une cote ou d'un virage lorsque la visibilité est insuffisante. »

Considérant que la délibération du Conseil Communal du 22 février 2018, objet 21 visant le traçage d'une ligne jaune discontinue ;

Considérant que la mesure engendre plus de problèmes de stationnement qu'il ne résout la problématique ;

Considérant donc que le code de la route doit régler la problématique par lui-même sans intervention supplémentaire ;

Considérant que les lignes jaunes seront effacées ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : A L'UNANIMITE

Article 1er : La décision du 22 février 2018 en son objet 21 sera abrogée

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 3 : Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 18 : Convention de partenariat avec l'asbl IAPPE, le Centre Culturel La Posterie et l'asbl « Les Amis du Château de Trazegnies » dans le cadre de l'évènement 'Stopi fête ses 20 ans'.

Le Conseil communal de Courcelles réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les missions du PSSP d'organiser des projets socio préventifs ;
Attendu que l'une des missions des agents du PSSP est l'encadrement des jeunes en difficultés ;
Attendu qu'il est souhaitable de collaborer avec nos partenaires ;
Attendu la nécessité d'établir une convention de partenariat entre la Commune de Courcelles, l'asbl IAPPE, le Centre Culturel La Posterie et l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies.
Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : La Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles, l'ASBL IAPPE, le Centre culturel 'La Posterie' et l'ASBL 'Les Amis du Château de Trazegnies', faisant partie intégrante de la présente délibération

<p>Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles, l'ASBL IAPPE, Le Centre Culturel La Posterie et l'asbl « Les Amis du Château de Trazegnies, dans le cadre de l'évènement « Stopi 20 ans », organisé au Château de Trazegnies.</p>

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 avril 2018 ci-après dénommée la Commune ;

Et

- L'ASBL IAPPE, rue Balizeau 17, 6042 Lodelinsart, représentée par Monsieur Michel BAGERIUS, ci-après dénommée l'IAPPE ;

Et

- La Posterie Centre Culturel de Courcelles ASBL, Rue Philippe Monnoyer, 46 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur Marc Leclef, Directeur, ci-après dénommée La Posterie ;

Et

- L'ASBL « Les Amis du Château de Trazegnies », sis au Château de Trazegnies, Place Albert 1^{er} à 6183 Trazegnies, inscrite à la B.C.E. sous le n°410.790.743, représentée par son administrateur Monsieur Jean-Claude Derzelle, Président ci-après dénommé Le Château ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet un partenariat entre la Commune de Courcelles, l'asbl IAPPE, le centre culturel La Posterie, et l'asbl Les amis du Château de Trazegnies, en matière d'organisation de « l'Event Stopi 20 ans », les 5 et 6 mai 2018.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

- mise à disposition et placement de 12 tonnelles (montage et démontage) dans les jardins du Château de Trazegnies,
- participation du service mobilité à la tenue d'un stand en collaboration avec les services mobilité des villes Charleroi et Fontaine-l'Évêque.
- participation des animateurs de prévention dans l'encadrement du public
- promouvoir l'activité : placement des affiches et flyers dans les valves communales, les écoles, etc. et communication sur le site communal, réseaux sociaux, agendas, etc.
- mise à disposition de 9 cimaises grillages pour l'exposition des planches originales de Stopi.
- mise à disposition de 10 poubelles extérieures + 100 sacs poubelles, 4 grandes poubelles intérieures, et 5 cendriers.
- mise à disposition de 2 rallonges électriques et des chemins de câbles.

§2. Obligations de l'asbl IAPPE (voir convention avec l'ASBL Les Amis du Château de Trazegnies):

- se charge de l'organisation générale de l'événement.
- gestion du bar
- gestion des expositions
- supervision de l'ensemble et relais entre tous les participants
- contact avec la presse
- se charge des couvertures d'assurance
- contact avec la Sabam
- location du Château (voir convention entre l'ASBL du Château et Michel Bagerius)
- gardiennage du Château pour la sécurité des biens.
- mise en ordre du Château et des jardins.
- sortie du « Spécial 20 ans » avec la légende du Château de Trazegnies.

§3. Obligations de la Posterie :

- mise à disposition du matériel nécessaire à l'organisation de l'événement : fourniture équipement son et lumière, fourniture des micros, grand écran blanc pour projecteur, podiums.
- promouvoir l'activité : communication sur le site, réseaux sociaux, etc.

§4. Obligations de l'asbl Les Amis du Château de Trazegnies :

- pour les obligations du Château, une convention entre l'asbl « Les Amis du Château de Trazegnies » et Monsieur Michel Bagerius a été signée au préalable entre ces deux parties.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les quatre parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour l'ASBL IAPPE : rue Balizeau, 17 à 6042 Lodelinsart
- pour l'ASBL La Posterie : rue Philippe Monnoyer, 46 à 6180 Courcelles
- pour l'ASBL Les Amis du Château de Trazegnies : Place Albert 1^{er}, 6183 Trazegnies

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 19 : Adhésion de la Commune à la charte RICE - Réseau International de Cités de l'Education.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19 novembre 2016 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2017;

Considérant l'adhésion de la Commune à la charte Egalités des chances depuis le 25 avril 2013 ;

Considérant l'importance de protéger les citoyens et de développer le mieux vivre ensemble;

Considérant qu'outre la volonté communale, une série de projets et d'actions existent déjà, notamment au niveau de l'égalité homme/femme, l'intégration des personnes handicapées... ;

Considérant que ces actions doivent être renforcées et que d'autres projets garantissant l'émancipation des citoyens doivent voir le jour ;

Considérant la convention de partenariat dans le cadre de la lutte contre le radicalisme entre la commune et l'asbl Education et Famille approuvée par le Conseil communal du 21 décembre 2017 ;

Considérant que la Commune souhaite s'investir dans la développement d'une Cité de l'Education ;

Considérant qu'il est important de bénéficier de l'expérience de l'asbl Education et Famille pour unir toutes les forces vives vers une éducation d'émancipation;

Considérant que confrontées aux mutations sociétales (comme la précarité des liens, l'apparition de nouvelles parentalités...), la famille, l'école et la communauté doivent réinventer des stratégies éducatives pour faciliter un épanouissement individuel et collectif des enfants.

Considérant que les voies pour y parvenir nécessitent une mise en commun des ressources de la cité dans son ensemble ;

Considérant que la finalité majeure de ce partenariat consiste en fait à favoriser l'émancipation de tous, de l'enfant, de sa famille et des membres de la Cité en luttant contre les inégalités liées à certaines conditions sociales et en reconnaissant et valorisant les savoirs et les compétences de chacun ;

Considérant que c'est donc au confluent des quatre instances fondamentales – la famille, la crèche, l'école et la communauté – que la co-éducation s'établira en vue d'une synergie fructueuse ;

Considérant que pour que celle-ci se réalise, il importe que chacun se mobilise : non seulement les instances éducatives mais aussi les instances politiques, sociales et scientifiques, les entreprises, les centres culturels et artistiques..., tous œuvrant ensemble au sein d'une Cité de l'éducation ;

Considérant que le droit à une Cité de l'éducation est à considérer comme une extension effective du droit fondamental à l'éducation ;

Considérant que faire partie d'une Cité de l'éducation constituera une recherche constante de plus de justice sociale et de plus d'égalité entre tous ses membres.

Considérant que l'objectif de la Cité de l'éducation est de créer, d'organiser et de mettre en œuvre, dans un cadre de co-éducation, des activités visant le développement cognitif, affectif, social et culturel des enfants, l'enrichissement éducatif des parents, l'accompagnement des professionnels de l'éducation dans les domaines des relation école- crèche- famille - communauté ainsi que la collaboration avec toute personne désireuse de contribuer à l'émancipation de la Cité ;

Considérant que c'est avec une responsabilité partagée du politique (autorités politiques), du scientifique (Université et hautes-écoles) et du pédagogique (parents et professionnels de l'éducation) que s'organisera le projet éducatif de la Cité ;

Considérant que l'articulation de ces trois piliers est indispensable à la réussite de l'action ;

Considérant la proposition de charte de l'asbl Education et Famille retranscrite ci-dessous ;

Considérant que douze principes régissent, dans une perspective de co-éducation, la Cité de l'éducation ;

Où, le rapport de la Bourgmestre ;

Sur proposition du Collège communal;

La charte du Réseau International de Cités de l'Education (RICE)

La Commune de Courcelles s'engage à promouvoir les 12 principes d'une Cité de l'Education.

La Cité de l'éducation s'engage à :

- (1) déclarer les responsables du projet éducatif de la Cité sachant qu'ils seront issus, pour le moins, des mondes politique, scientifique et pédagogique ; contacter et solliciter les organismes ou institutions partenaires potentiels ;
- (2) stimuler la participation de tous les habitants au projet éducatif en faisant appel à leurs ressources et expériences, dans une optique de communication, de co-réflexion, de négociation et de co-production ;
- (3) se référer constamment aux principes plus larges de justice sociale, de qualité de vie et de bienveillance en vue de l'émancipation de l'Homme et de la Communauté ;
- (4) être particulièrement attentive aux familles vulnérables (pauvres, nouvellement arrivées, réfugiées...) afin de lutter contre l'exclusion scolaire et sociale ;
- (5) promouvoir la diversité culturelle; combattre toute forme de discrimination; favoriser la liberté d'expression et le dialogue égalitaire ;
- (6) tendre à toujours exercer avec efficacité ses compétences, c'est-à-dire prévoir une politique adaptée, novatrice et répondant aux objectifs visés par l'ensemble des partenaires ; veiller particulièrement à la maîtrise des langages ;
- (7) diffuser à tous les membres de la Cité l'information précise sur la situation et les besoins éducatifs de la Communauté, sur les décisions qui auront été prises par les partenaires responsables ainsi que sur les évaluations de l'impact éducatif et formatif des projets engagés ; mettre à leur disposition des lieux d'information et d'orientation faciles d'accès ;
- (8) doter la population, dans la mesure des moyens disponibles, d'espaces, d'équipements et de services nécessaires au développement du projet éducatif envisagé au sein de la Cité ;
- (9) donner à tous les habitants de la Cité la possibilité d'accéder aux actions et aux outils de développement mis en place pour la communauté ;
- (10) favoriser les échanges de « bonnes pratiques » de co-éducation avec les autres Cités de l'éducation qui adhèrent à la présente charte ; rejoindre le Réseau International des Cités de l'Education (RICE) qui est une entité de l'Association de Formation et de Recherche en Education Familiale (AIFREF) ; produire, chaque année, un rapport d'activités qui sera diffusé au sein du réseau ;

(11) observer scrupuleusement les valeurs et les pratiques de respect, de tolérance, de participation, de responsabilité dans une visée d'égalité et de liberté en vue d'une solidarité accrue ; mettre l'accent sur les ressources des partenaires engagés.

(12) exprimer solennellement et par écrit l'engagement de souscrire aux principes et valeurs présentés ci-avant et s'affirmer ouverte à sa propre réforme, en lien, notamment, avec les mutations sociétales.

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 : La charte du Réseau International de Cités de l'Education.

Article 2 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 20 : Fête des voisins 2018 - Convention de partenariat entre la Commune, l'association "les bons hommes de neige", la régie des quartiers, l'AMO, A Chacun Son Logis et le CCLP.

Mr CANSSE sort de séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Considérant le courrier du 19 novembre 2016 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2017;

Considérant le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Considérant l'organisation de la fête des voisins le 25 mai 2018 dans les maisons de village de Courcelles et Trazegnies, à la future maison de village de Guéméné et sur le site de l'agora de Souvret;

Considérant le partenariat entre la commune, l'association "Les Bons Hommes de Neige", l'ASBL régie des quartiers, l'AMO, A chacun son logis et le CCLP;

Considérant la nécessité de rédiger une convention de partenariat reprenant les obligations de chacun des partenaires;

Considérant la proposition de convention faisant partie intégrante de la délibération ;

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 avril 2018 ,

Dénommée ci-après la Commune,
d'une part,

Et :

L'association « Les Bons Hommes de Neige », rue des Ry-de-Ry 71, 5650 Walcourt valablement représentée par Monsieur Troclet André Président,

Et :

L'ASBL Régie des Quartiers, sise rue Pasteur Noir 46 à 61 à 6180 Courcelles représentée par Monsieur Rudy Lemaître, Président,

Et :

Aide en Milieu Ouvert (AMO) Pavillon J, sise 706, rue de Gozée, 6110 Montigny-Le-Tilleul représentée par Monsieur Dewiest Bernard, Directeur Général F.F,

Et :

La société « SCRL A CHACUN SON LOGIS » sise rue de l'Yser 93 à 6183 Trazegnies, représentée par Madame Christine SWEERT et Monsieur Julien PAQUET, respectivement Présidente et Directeur-Gérant,

Et :

LE CCLP (conseil consultatif des locataires et propriétaires) sise rue de l'Yser 93 à 6183 Trazegnies représenté par Monsieur Alex Demotte, président.
Dénommé les partenaires,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet la collaboration avec l'association « Les Bons hommes de Neige », le CCLP, A chacun son logis, l'AMO et la régie des quartiers pour l'organisation de la fête des voisins le 25 mai 2018 dans les maisons de village de Courcelles et Trazegnies ainsi que sur les sites de l'agora de Souvret et de Guéméné. L'objectif principal de cette journée est de favoriser les liens entre les personnes d'un même quartier, de rompre l'isolement et la solitude, de vivre une journée basée sur la convivialité et le respect.

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1 . Obligations des partenaires :

L'association « Les Bons Hommes de Neige »

L'association « Les Bons Hommes de Neige » s'engage à

- Organiser et à tenir un stand boisson dont la recette sera intégralement reversée au profit des classes de Neige.
- Vendre uniquement des boissons Softs et bières à un prix démocratique.
- La bonne organisation de l'évènement.

L'ASBL Régie des quartiers :

L'ASBL Régie des quartiers s'engage à :

- Le barbecue pour les sites de Guéméné et Souvret.
- Mettre des encadrants à disposition.
- Fournir un renfort distribution des flyers la semaine du 14 mai si nécessaire.

AMO Pavillon J :

L'AMO Pavillon J s'engage à :

- L'installation d'un château gonflable à la Cité Renard.
- Fournir les baffles pour l'animation musicale sur les sites de la Cité Renard, Souvret et Guéméné.
- L'organisation de jeux anciens sur les sites de la Cité Renard, Souvret et Guéméné.
- Mettre des encadrants à disposition.
- Aider à la distribution des flyers la semaine du 14 mai avec l'aide du personnel de la maison de village de Courcelles.

A Chacun Son Logis :

A Chacun Son Logis s'engage à :

- Fournir une animation « Clown ».
- Fournir, installer et démonter une grande tonnelle devant la maison de village de Trazegnies.

Le CCLP :

Le CCLP s'engage à :

- Fournir un château gonflable sur le site de la cité Guéméné.
- Aider à la distribution des flyers la semaine du 14 mai à Souvret.
- Fournir la vaisselle en plastique pour l'ensemble des sites de la fête des voisins.

§2 . Obligations de la Commune :

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à fournir un soutien matériel et logistique et à promouvoir l'évènement sur toute l'entité et ses alentours, parutions dans la presse locale, diffusion sur les réseaux sociaux et le site internet communal.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties. Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour l'association « Les Bons Hommes de Neige », rue des Ry-de-Ry 71,5650 Walcourt.
- Pour L'ASBL Régie des Quartiers, rue Pasteur Noir 46 à 61 à 6180 Courcelles.
- Pour La société « SCRL A CHACUN SON LOGIS » rue de l'Yser 93 à 6183 Trazegnies.
- LE CCLP (conseil consultatif des locataires et propriétaires) sise rue de l'Yser 93 à 6183 Trazegnies.

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

ARRETE A L'UNANIMITE :

Art.1. La convention de partenariat entre l'Administration communale, l'asbl « Les Bons Hommes de Neige », l'asbl Régie de Quartiers, l'AMO Pavillon J, A Chacun son Logis, et le CCLP faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art.2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Mr CANSSE entre en séance.

OBJET N° 21 : Règlement redevance relatif aux tarifs applicables lors des garderies extrascolaires concernant la réduction tarifaire des familles en discrimination positive sur l'achat des cartes prépayées.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu le code la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Art L1131-1) ;

Vu l'article 36 §2 du décret ATL du 03 juillet 2003 ;

Vu la délibération du Conseil du 23 juin 2016 qui reprend les dernières modifications de ce règlement ;

Vu la délibération 33 du Conseil du 22 février 2018 relative à cette modification tarifaire qui reprend le règlement d'ordre intérieur des garderies extrascolaires ;

Considérant la subvention accordée par l'ONE pour les présences des enfants en garderies extrascolaires dans le cadre de l'accueil temps libre de l'après-midi ;

Considérant que cette subvention est doublée pour les enfants en discrimination positive ;

Considérant que pour être reconnu en discrimination positive par l'administration et bénéficier de la réduction tarifaire sur les cartes prépayées, le parent doit fournir une composition de ménage pour attester être en famille nombreuse et/ou attester de ses revenus si ceux-ci ne dépassent pas les 1590.64 € net pour l'ensemble du ménage ;

Considérant l'exigence de l'ONE d'accorder une réduction tarifaire au moins égale à la moitié de la subvention reçue ;

Considérant qu'une réduction de 30% sur l'achat des cartes prépayées de garderies permettrait de répondre aux exigences du décret ATL et de continuer à bénéficier de la subvention ;

Considérant la demande de la Tutelle spéciale d'approuver et de rédiger un règlement redevance ne reprenant que les informations à caractère financier tirées du ROI des garderies extrascolaires ;

Après en avoir délibéré ;
Arrête à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi pour les garderies extrascolaires, un tarif communal pour l'achat des cartes prépayées. L'ONE permet aux familles nombreuses et/ou avec un revenu inférieur à 1590.64 € net/mois de bénéficier d'une réduction de 30% sur l'achat de ces cartes prépayées.

Article 2 : Les prix d'achats des cartes prépayées des garderies extrascolaires définis à l'article 3 sont dus par le représentant légal du participant aux garderies.

Article 3 : Le montant des cartes prépayées des garderies extrascolaires de la Commune de Courcelles est fixé comme suit :

<u>Tarif traditionnel des cartes prépayées</u>	<u>Tarif réduit pour les familles nombreuses et/ou avec un revenu inférieur à 1590.64 € net par mois.</u>	<u>Nombres de présences en garderie extrascolaire.</u>
5€	3.50€	10 x 1/2 heure
10€	7€	20 x 1/2 heure
30€	21€	60 x 1/2 heure
50€	35€	100 x 1/2 heure

Article 4 : L'achat et le paiement de ces cartes prépayées se fait tout au long de l'année civile en fonction des besoins des parents en matière de garde d'enfants :

- Via le compte bancaire BE43 0910 174766 01 de l'Administration communale de Courcelles (communication : Nom+ Prénom + Nom de l'école fréquentée)
- Par le biais des ventes de cartes organisées au sein même des garderies extrascolaires à raison de 2 fois par mois (possibilité de paiement Bancontact)
- Au guichet du service des finances de l'Administration (rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles-1^{er} étage).

Article 5 : L'octroi de la réduction tarifaire se fait uniquement sur base de la remise par le parent responsable d'une attestation de revenu et d'une composition de ménage.

Article 6 : l'absence de cette carte prépayée de pointage des présences en garderies extrascolaires entrainera l'établissement d'une facture majorée de frais administratifs.

Article 7 : Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation et de publié conformément aux dispositions de l'article L-1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N° 22 : Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles, l'ASBL « RUSC » et l'ASBL « Six Perrier Fun Day » dans le cadre de l'organisation du fun day du 1er septembre 2018.

Mmes TAQUIN et RENAUX ainsi que Mr HASSELIN sortent de séance.

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu la décision 2009/750/CE de la Commission européenne du 6 octobre 2009 relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques;

Vu la Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, telle que modifiée par les Directives 2006/38/CE et 2011/76/UE;

Vu le Code De La Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2013, objet n°20, par laquelle le Conseil Communal décide de déléguer au Collège Communal l'octroi des subventions en nature ;

Vu le décret de la Région wallonne du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes (transport de personnes non inclus) d'une Masse Maximale Autorisée supérieure à 3,5 tonnes;

Considérant la demande de la RUSC, en collaboration avec l'ASBL 6 Périer Fun Day, d'organiser la 8ème grande journée de la jeunesse le samedi 01 septembre 2018 sur le site du Six Périer à Souvret;

Considérant que cette journée a pour but de mettre en valeur les clubs sportifs, les mouvements culturels actifs sur l'entité;

Considérant que cette journée permet aussi de mettre en lumière le site naturel du Six Périer;

Considérant qu'il est demandé et nécessaire de mettre à disposition le chapiteau communal pour la dite manifestation ;

Considérant qu'il est demandé et nécessaire de prendre en charge le transport du matériel de Naninne vers le 6 Perier (y compris le coût du prélèvement kilométrique);

Considérant qu'il est demandé et nécessaire de mettre à disposition 300 barrières nadar;

Considérant qu'il est demandé l'autorisation d'afficher sur les panneaux communaux et de tirer un feu d'artifice en fin de soirée

Considérant que le chapiteau est libre à cette date ;

Considérant qu'il s'agit d'un avantage en nature, estimé approximativement à 5.000€ ;

Considérant qu'un dossier sécurité sera remis prochainement;

Considérant qu'afin de représenter la commune, le service des sports demande à pouvoir participer à cette journée, pour la 3ème fois consécutive, et prévoir des activités pour un montant maximal de 2.500€ sachant qu'il est possible d'assurer la dépense sur l'article budgétaire 764/12448.2018;

Considérant que le service des sports a, entre autres, comme mission d'informer le public de l'offre sportive de la commune;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'aide aux associations et de sa politique du "sport pour tous", la Commune de Courcelles peut envisager une convention de partenariat pour l'organisation de cette journée ;

Considérant que la convention vise à baliser les obligations de l'organisation ainsi que le soutien logistique et financier apporté par l'Administration Communale;

Considérant que cet avantage en nature est estimé à 5.000 € et qu'il sera transmis au service juridique pour établissement de la liste récapitulative des subsides en nature;

Arrête à l'unanimité

Article 1er : La Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles l'ASBL « RUSC » et l'ASBL « Six Perrier Fun Day » dans le cadre de l'organisation du fun day du 1er septembre 2018 et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles, l'ASBL « RUSC » et l'ASBL « Six Perrier Fun Day » dans le cadre de l'organisation du fun day du 1^{er} septembre 2018.

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 avril 2018, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'ASBL « Six Perrier Fun Day », Rue Jules Berny, 1 à 6182 Souvret

L'ASBL « RUSC », Rue des Combattants, 84 à 6180 Courcelles

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration pour l'organisation de la 6ème grande journée de la jeunesse courcelloise du 1^{er} septembre 2018.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de l'ASBL « SIX PERIER FUN DAY » et de l'ASBL « RUSC »:

Les ASBL s'engagent à :

- Organiser la 8ème grande journée de la jeunesse courcelloise du 01 septembre 2018.
 - Mettre à disposition un emplacement suffisant destiné à permettre la visibilité des services de la Commune de Courcelles.
 - Identifier le partenariat de la présente convention sur tous ses supports de communication (blason communal et mention « une initiative de l'Echevin des sports, Joël Hasselin, avec le soutien de la Bourgmestre, Caroline Taquin, et du Collège Communal de Courcelles »).
 - Distribuer les affiches et folders.
 - Prendre en charge de l'évacuation des déchets.
 - Souscrire à une assurance couvrant les dégâts éventuels conformément au règlement de location du chapiteau communal.
 - Garantir la présence de 4 personnes pour le montage/démontage du chapiteau communal.
 - Surveiller et faire garder le chapiteau communal.
 - Rendre le chapiteau communal propre.
 - Veiller au bon déroulement de la journée.
 - Se référer aux obligations ci-dessous en matière de subvention :
- Les obligations dont le bénéficiaire peut être exonéré par le dispensateur, en fonction du montant de la subvention octroyée, sont les suivantes :
- Fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées (article L3331-3 §2, CDLD).
 - Restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur (article L3331-8, &1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, CDLD).
 - Restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur (article L3331-8, &1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, CDLD).
 - Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur (article L3331-8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, CDLD).

Pour les subventions d'un montant inférieur à 2500 euros, ces obligations ne sont pas applicables.

Pour les subventions d'un montant compris entre 2500 euros et 25000 euros, ces obligations sont applicables.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 25000 euros, ces obligations sont toujours d'application, sans exonération possible.

§2. Obligations de la Commune de Courcelles :

La commune de Courcelles s'engage à :

- Fournir et installer 300 barrières nadar.
- Mettre à disposition le chapiteau à titre gratuit.
- Prévoir 4 membres du personnel du chantier pour le montage/démontage du chapiteau communal.
- Transporter le matériel de Naninne (aller/retour).
- Prévoir une ou plusieurs activités sportives via le service des sports.

- Prévoir le personnel en suffisance pour la tenue du stand communal (au minimum 1 représentant par service présent).

Le tout représentant un avantage en nature approximatif de 5.000€.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.
Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour l'ASBL « Six Périer fun Day » : Rue de Maubeuge, 73 à 6150 Anderlues
- pour l'ASBL « RUSC », Rue de Maubeuge, 73 à 6150 Anderlues

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Mmes TAQUIN et RENAUX ainsi que Mr HASSELIN entrent en séance.

OBJET N° 23 : AVENANT à la convention de mise à disposition de la salle de réunion de la Maison Communale de Gouy-lez-Piéton au Comité des fêtes de Gouy afin d'y changer le jour d'occupation.

LE CONSEIL COMMUNAL, REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2013, objet n°20, par laquelle le Conseil Communal décide de déléguer au Collège Communal l'octroi des subventions en nature ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 28 août 2014 ayant pour objet la convention de mise à disposition de la salle de réunion de la Maison Communale de Gouy-lez-Piéton au Comité des fêtes de Gouy;
Vu l'article 5 de la dite convention qui stipule que "le bien est mis à la disposition du bénéficiaire aux fins de réalisation du projet suivant: Réunion du comité des fêtes de "Gouy-lez-Piéton". Ces réunions ont principalement lieu le mercredi soir entre 18h30 et 23h00. Néanmoins, il est possible qu'une réunion exceptionnelle soit organisée en dehors de ces heures moyennant autorisation préalable par le Collège communal" ;
Considérant que pour des raisons d'organisation le nouveau Comité des fêtes de Gouy préfère se réunir le mardi en lieu et place du mercredi;
Considérant la demande du service location de salles d'ajouter un avenant à la convention de mise à disposition de la salle de réunion de la Maison Communale de Gouy-lez-Piéton au Comité des fêtes de Gouy afin d'y changer le jour d'occupation;
Considérant que ce local servira de lieux de réunion du comité des fêtes de Gouy-lez-Piéton afin de préparer les différentes activités;
Considérant que la salle est libre d'occupation le mardi soir ;
Considérant que dans le cadre de sa mission d'aide aux Comités des fêtes la Commune de Courcelles pourrait approuver la demande;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1. L'article 5 de la convention de mise à disposition est modifié en ce que le mercredi cité s'entend dès la signature du présent avenant comme étant le mardi.

Article 2. Tous les autres articles de la Convention restent inchangés.

Article 3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Avenant à la convention de mise à disposition de la salle de réunion de la Maison Communale de Gouy-lez-Piéton au Comité des fêtes de Gouy afin d'y changer le jour d'occupation.

L'article 5 de la convention de mise à disposition est modifié en ce que le mercredi cité s'entend dès la signature du présent avenant comme étant le mardi. Tous les autres articles restent inchangés.

OBJET N° 24 : Subside 2018 à l'ASBL Alliances Courcelloises.

Mme TAQUIN ainsi que Mrs CANSSE et LAIDOUM sortent de séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la décision du Collège Communal en date du 30 mars 2018;

Considérant qu'il y a lieu de subvenir aux besoins de l'ASBL Alliances Courcelloises afin que l'ASBL puisse entretenir les bonnes relations, développer les liens, favoriser les contacts entre les villes jumelées et la commune de Courcelles, mais aussi accueillir les délégations des villes jumelées et entretenir les relations internationales;

Considérant que le crédit budgétaire de dépense est prévu à l'article 76211/33202 du budget de 2018;

Considérant la demande écrite de l'ASBL Alliances Courcelloises, d'un montant de 6000€, pour permettre l'organisation des festivités et de l'accueil des délégations des villes jumelées avec la commune de Courcelles ;

Considérant que le document relatif à l'ensemble des renseignements à détenir par l'administration devra être complété par le demandeur avant la liquidation du subside.

Considérant qu'en respect de la législation et en fonction du montant octroyé, le demandeur remplira ses obligations quant à l'utilisation et à la justification des subsides et ce, au plus tard pour le 31 décembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1. Un subside de 6000€ à l'ASBL Alliances Courcelloises. Ce subside a pour objectif de permettre à l'ASBL d'organiser les festivités liées au week-end du Jumelage et de satisfaire à leurs obligations telles que reprises dans la convention de partenariat.

Article 2. Le document d'octroi du subside liant l'ASBL Alliances Courcelloises et matérialisant les obligations de celles-ci dans le cadre de l'utilisation et de la justification des subsides octroyés.

Article 3. Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mme TAQUIN ainsi que Mrs CANSSE et LAIDOUM entrent en séance.

OBJET N° 25 : Subside exceptionnel pour les Voltigeurs du Second Empire à l'occasion du 10^{ème} anniversaire de la société.

LE CONSEIL COMMUNAL, REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la décision du Collège Communal en date du 30 mars 2018;

Considérant qu'il y a lieu de subvenir aux besoins de la société « Les Voltigeurs du Second Empire » pour l'organisation du 10^{ème} anniversaire de la société lors de la marche les 4, 5 et 6 août 2018, étant donné les dépenses exceptionnelles pour l'achat de la poudre, des repas aux sociétés étrangères, de la fanfare, de la batterie et des médailles.

Considérant que pour susciter une certaine animation populaire, au sein de l'entité, il y a lieu de subvenir aux besoins des différents comités de fêtes ;

Considérant que le crédit budgétaire permettant de couvrir cette dépense est inscrit à l'article 7628/33202 du budget 2018 sous l'intitulé subsides aux partenaires d'événements culturels;

Considérant la demande écrite de la société les Voltigeurs du second Empire et expliquant l'utilisation du subside demandé, à savoir 500€ ;

Considérant que le document relatif à l'ensemble des renseignements à détenir par l'administration devra être complété par le demandeur avant la liquidation du subside.

Considérant qu'en respect de la législation et en fonction du montant octroyé, le demandeur remplira ses obligations quant à l'utilisation et à la justification des subsides et ce, au plus tard pour le 31 décembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1. Un subside de 500€ à la société Les Voltigeurs du Second Empire. Ce subside a pour objectif de permettre à la société des Voltigeurs du second Empire d'organiser le 10^{ème} anniversaire.

Article 2. Le document d'octroi du subside liant la société Les Voltigeurs du Second Empire et matérialisant les obligations de celles-ci dans le cadre de l'utilisation et de la justification des subsides octroyés.

Article 3. Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 26 : Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et le Comité des Fêtes de Souvret pour l'organisation de la 35ème brocante de la Place Lagneau le 5 mai 2018.

Mme RENAUX et Mr HASSELIN sortent de séance

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative Chapitre II, Section I, Article V;

Vu le Règlement d'occupation du domaine public dans un but commercial, publicitaire ou de propagande en dehors des marchés publics arrêté par le Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2013;

Considérant la demande de Madame Bernard Ludivine, pour le comité des fêtes de Souvret de pouvoir organiser la 35ème brocante libre de Souvret;

Considérant que le comité des fêtes de Souvret demande la mise à disposition de la Place Lagneau le 05 mai 2018;

Considérant qu'à cet effet le comité des fêtes de Souvret demande:

- le prêt de 50 barrières Nadar pour 05 mai 2018,
- le prêt des talkies walkies communaux,

- d'interdire la circulation dans les Rues Hannecart, Rue de la source, Rue Jules Berny, Rue Jules Carlier, Rue de l'Eglise,
- de prévoir une déviation par la Rue de la Libération, la Rue de l'Escaille et la Rue de la Gravière,
- de pouvoir afficher sur les panneaux communaux;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'aide aux associations, la Commune de Courcelles peut envisager une convention de collaboration pour l'organisation de cette journée ;

Considérant que la convention vise à baliser les obligations de l'organisation ainsi que le soutien logistique apporté par l'Administration Communale;

Considérant que cet avantage en nature se chiffre à 3.522€ ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité ;

Article 1er : La convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et le Comité des Fêtes de Souvret pour l'organisation de la 35ème brocante de la Place Lagneau le 5 mai 2018 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

<p align="center">Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et le Comité des Fêtes de Souvret pour l'organisation de la 35ème brocante de la Place Lagneau le 5 mai 2018</p>
--

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 avril 2018 ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le Comité des Fêtes de Souvret, dont le siège social se situe Rue des Graffes 102 à 6182 Souvret

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre la Commune de Courcelles et le Comité des Fêtes de Souvret pour l'organisation de la 35ème brocante de la Place Lagneau le 5 mai 2018.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du groupement Comité des Fêtes de Souvret :

Le Comité des Fêtes de Souvret s'engage à :

- Prendre en charge l'organisation générale de la manifestation.
- Respecter l'espace défini pour la manifestation.
- Assurer la remise en ordre de l'espace après l'activité.
- Promouvoir la festivité.
- Utilisé le matériel prêté en bon père de famille.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- Mettre à disposition et à titre gratuit, la Place Lagneau à Souvret.
- Mettre à disposition 50 barrières nadar.
- Mettre à disposition les talkies Walkies du service événementiel.
- Promouvoir la manifestation sur la page facebook et sur les panneaux communaux.
- Mettre en place la déviation.

Le tout représentant un avantage en nature approximatif de 3.522€.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :
pour la Commune : Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
pour Le Comité des Fêtes de Souvret : Rue des Graffes 102 à 6182 Souvret.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Mme RENAUX et Mr HASSELIN entrent en séance

OBJET N° 27 : Augmentation de cadre maternel au 5 mars 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 6268 émanant de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 30 juin 2017 – Chapitre 3.4.4, ayant pour objet les augmentations de cadre en cours d'année scolaire ;

Considérant le dossier Augmentation de cadre maternel de l'école de Sart-Lez-Moulin ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : L'ouverture de classes au 5 mars 2018 à raison de :

- 1/2 emploi à l'école de Sart-Lez-Moulin, rue des Graffes n°38 à 6180 Courcelles.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 27. 01 : Interpellations de Monsieur TANGRE, Conseiller communal du Front des Gauches Courcelles concernant :

A) « Rénovation de la rue de Nivelles à Gouy-lez-Piéton » ;

Depuis de nombreux mois, les riverains de la rue de Nivelles de Gouy-lez-Piéton sont exaspérés par la durée des travaux de rénovation de cette voirie entrepris depuis de nombreux mois et restés en l'état.

Pouvez-vous nous donner les raisons de l'interruption de ces travaux ?

Je suis persuadé que le Collège communal n'est certainement pas resté inactif devant cette situation inacceptable.

Quelles démarches avez-vous entreprises pour achever la rénovation de cette voirie ?

Quels recours possibles, notre administration communale dispose-t-elle encore pour obtenir réparation si l'entreprise est responsable de cette situation.

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

Mr DEHAN explique qu'il s'agit d'un dossier compliqué et que les travaux sont toujours plus longs que ce qui est souhaité. Il souligne qu'au vu des travaux d'égouttage et de l'implication d'IGRETEC en tant qu'auteur de projet, la commune n'a pas toujours toute autorité sur ces travaux. Néanmoins, des explications sont nécessaires pour comprendre ce dossier complexe.

Mr DEHAN explique que les aléas de la météo ont provoqué un retard certain dans la matérialisation des travaux et que de plus, la commune privilégie la qualité. Il souligne que lorsque les travaux ont repris après les congés du bâtiment, l'entreprise s'est fournie auprès d'une entreprise au niveau de matériau pour réaliser le coffre de voirie qui est une des étapes cruciales lors de pareils travaux quant à la longévité de ceux-ci.

Les matériaux reçus et installés n'étaient pas de bonne qualité, les travaux ont dû être arrêtés et l'entreprise a dû trouver une solution pour pallier à ce problème.

Afin d'informer les citoyens qui n'étaient pas contents, ce qui est compréhensible au vu de la situation, Mme la Bourgmestre a décidé d'organiser une réunion citoyenne qui s'est très bien passée, les citoyens ont eu l'information et ont compris la problématique. Mr DEHAN explique que le mélange qui avait été posé a dû être retiré et remplacé par un matériau répondant à tous les critères de qualité requis. Mr DEHAN informe que le travail a été fait, que le coffre est placé, damé et que les citoyens sont contents et précise au Conseil communal que le lendemain de l'assemblée, le tarmac sera placé.

Mr TANGRE remercie Mr DEHAN pour les informations fournies.

Mme TAQUIN tient à souligner que les riverains ont vécu des mois douloureux avec de nombreuses contraintes, qu'ils devaient être informés et avoir l'occasion de s'exprimer, la seconde réunion qui s'est tenue l'a permis.

Melle POLLART pose la question de savoir qui a fait le CSC.

Mr DEHAN précise que c'est un dossier confié de manière obligatoire à l'intercommunale.

Mme NOUWENS demande des précisions quant à la durée restante des travaux.

Mme TAQUIN précise que selon son souvenir, ceux-ci devraient être terminés pour le mois d'octobre.

B) Motion : « Belfius est à nous ».

Les communes belges comptent parmi les clientes les plus importantes de la banque Belfius et Belfius est leur première banque. Elles sont donc les premières concernées par son éventuelle introduction en bourse.

Cette introduction aurait effectivement des conséquences tant sur leurs conditions d'accès au crédit que sur l'accessibilité des services bancaires de base à la population.

L'arrivée d'investisseurs privés dans la banque ne ferait en effet qu'accentuer l'impératif de profit à court terme. Sa privatisation risquerait d'avoir un impact négatif sur la possibilité des communes à réaliser des investissements publics. Elle pourrait aussi contribuer à accélérer le processus de fermeture des agences les moins rentables — un motif d'inquiétude particulièrement légitime dans les zones rurales où de telles fermetures peuvent avoir des conséquences économiques désastreuses.

La plateforme « *Belfius est à nous* » a donc lancé une campagne d'interpellation communale. Via une motion, la plateforme propose aux citoyens d'interpeller directement leur conseil communal, d'une part pour réclamer la fin du processus de privatisation, d'autre part, pour ouvrir le débat sur un service bancaire public en Belgique.

Des nombreux citoyens et conseillers communaux soutiennent l'initiative de la plateforme. Les villes d'Assesse, Profondeville, Visé et Verviers en Wallonie, d'Ixelles à Bruxelles et de Zelzate en Flandre ont déjà adopté une motion de ce type. Elle est à l'ordre du jour dans plusieurs communes, comme Gembloux, Wanze, Molenbeek, Forest, Bruxelles-Ville ou Saint-Gilles. « *Belfius est à nous* » dispose également de relais susceptibles d'appuyer ses revendications dans de nombreuses villes et communes, telles que Liège, Namur, Leuven et Nivelles, de même que dans l'ensemble des communes de la Région bruxelloise.

Les conseillères et conseillers communaux sont appelés à se prononcer sur ces motions, y compris celles et ceux affiliés aux partis de la majorité fédérale, à mettre de côté les allégeances partisans pour signifier leur attachement à la défense du bien commun.

La décision de la vente de Belfius n'est pas encore actée. Il est nécessaire que l'avenir de Belfius soit débattu à tous les niveaux de pouvoir, mais aussi au sein de la population. Ce débat a jusqu'à présent été refusé par le gouvernement. Il est donc légitime de l'imposer.

Le Front des Gauches souhaiterait que Notre conseil communal se prononce favorablement ce jour sur la proposition que nous proposons : signons donc collectivement la pétition jointe à cette interpellation.

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

Texte de la pétition :

Stoppons la privatisation de Belfius et ouvrons le débat sur l'avenir de la banque

Le gouvernement a annoncé la vente prochaine de la banque Belfius, détenue à 100% par l'État Belge et donc par la population. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun débat et pourtant, en poussant la banque Belfius dans une seule logique de maximisation du profit, la vente – même partielle – aurait un impact important sur l'économie et la société belge :

- On se priverait de la possibilité de garantir une **véritable accessibilité du service bancaire** : disponibilité du personnel en face à face et pas seulement en ligne, agences bancaires dans les petites villes, etc.
- On se priverait de la possibilité **d'orienter le crédit dans l'intérêt de la population et des communes** : financement de la transition énergétique, investissement dans les infrastructures publiques, etc.

- On se priverait **d'une vraie alternative** : une banque dont la mission première serait de servir l'intérêt général et non pas le profit de ses actionnaires.

Nous exigeons donc :

- **L'arrêt immédiat du projet de privatisation de Belfius**, et l'annulation du mandat donné aux banques d'affaires
- **Le lancement d'un débat public** (incluant parlementaires, société civile et employé.e.s du secteur) sur l'avenir de la banque et sur l'intérêt d'une banque publique en Belgique.

Nous ne pouvons pas laisser le seul pouvoir exécutif décider à la légère de l'avenir de l'une des principales banques de Belgique. Nous en appelons à l'action urgente du Parlement Fédéral sur ce sujet.

<http://www.belfiusestanous.be/2017/10/12/petition-petitie/>

Mr NEIRYNCK sort de séance.

Mme TAQUIN propose que l'analyse soit réalisée lors d'une réunion composée démocratiquement et qu'une proposition puisse émaner du groupe de travail pour le Conseil du mois de mai.

Mme TAQUIN sollicite chaque groupe politique afin qu'un représentant soit désigné.

Pour le FdG : Mr TANGRE ;

Pour le PS : le représentant sera désigné en fonction du moment fixé de la réunion

Pour Ecolo : Mr CLERSY

Pour le CDH : Mr PETRE

Pour le MR : Mr BULLMAN

Mme TAQUIN précise que la date sera fixée et envoyée à chacun.

OBJET N° 27.02 : Mission d'études relative aux travaux d'amélioration d'une partie de la rue de l'Épine à Trazegnies en ce compris les missions de coordination sécurité santé (phase projet et réalisation) et surveillance des travaux – Convention in house – Approbation.

Melle POLLART sollicite des explications quant au montant et à l'avis de Mme la Directrice financière. Les explications sont fournies par la Directrice générale.

Melle POLLART pose la question d'un éventuel report.

La Directrice générale précise qu'un report engendrerait un risque quant à la présentation des dossiers et à leur attribution avant la fin de l'année et mettrait ainsi en péril l'obtention des subsides.

Melle POLLART demande une éventuelle MB au mois de mai.

La Directrice générale précise que les crédits seront inscrits pour les travaux lorsque le CSC sera présenté au Conseil communal.

Melle POLLART souligne le manque de rigueur de l'intercommunale.

Mr GAPARATA attire l'attention sur les montants repris dans l'annexe 3 et les éventuels suppléments au vu des dossiers présentés en la séance.

La Directrice générale précise que les montants exacts ont été sollicités pour inscription en MB1.

Le groupe socialiste sollicite une interruption de séance.

La séance est interrompue à 20h52 et reprend à 20h59.

Mr TANGRE souhaite mentionné qu'il s'abstiendra non au niveau du projet important pour la population mais bien pour condamner le manque de rigueur de l'intercommunale et les pratiques des sociétés quant aux prix pratiqués.

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu la décision du Conseil communal du 24 août 2017 modifiant son plan d'investissement communal 2017-2018 ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Courcelles à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant le contrat intitulé « Contrat d'études en voiries en ce compris la coordination sécurité santé, phase projet et la surveillance des travaux» reprenant, pour les missions : les objets, les descriptions des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Commune et la fourniture des livrables pour chaque étape des missions et les taux d'honoraire ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'études en voiries pour les travaux d'amélioration d'une partie de la rue de l'Epine à Trazegnies en ce compris les missions de coordination sécurité santé, phase projet et de surveillance des travaux.

Considérant l'affiliation de la Commune de Courcelles à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que la Commune de Courcelles peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que les missions comprennent les études en voirie, la coordination sécurité santé (phase projet) et la surveillance des travaux;

Considérant que cette convention a pour but de réaliser l'étude et que les montants repris dans le détail des honoraires est estimé ;

Considérant l'avis de légalité obligatoire réservé de la Directrice Financière du 13 avril 2018 référencé 201804020 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête par 23 voix pour et une abstention

Article 1 : La mission d'études relative aux travaux d'amélioration d'une partie de la rue de l'Epine à Trazegnies en ce compris les missions de coordination sécurité santé (phase projet/ réalisation) et de surveillance des travaux est confiée à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé de 24.470,80 € HTVA ;

Article 2 : Le «Contrat d'études en voiries en ce compris la coordination sécurité santé (phase projet) et la surveillance des travaux» réputé faire partie intégrante de la présente délibération est approuvée ;

Article 3 : Le financement de ces missions est approuvé par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget 2018 à l'article 421/73560 : 20180012 par fonds de réserve et par emprunts ;

Article 4 : Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération ;

OBJET N° 27.03 : Mission d'études relative aux travaux d'amélioration d'une partie de la rue Thilmans à Souvret en ce compris les missions de coordination sécurité santé (phase projet/réalisation) et surveillance des travaux – Convention in house – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu la décision du Conseil communal du 24 août 2017 modifiant son plan d'investissement communal 2017-2018 ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Courcelles à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant le contrat intitulé « Contrat d'études en voiries en ce compris la coordination sécurité santé, phase projet et réalisation et la surveillance des travaux» reprenant, pour les missions : les objets, les descriptions des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Commune et la fourniture des livrables pour chaque étape des missions et les taux d'honoraire ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'études en voiries pour les travaux d'amélioration d'une partie de la rue Emile Thilmans à Souvret en ce compris les missions de coordination sécurité santé, phase projet/réalisation et de surveillance des travaux.

Considérant l'affiliation de la Commune de Courcelles à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que la Commune de Courcelles peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que les missions comprennent les études en voirie, la coordination sécurité santé (phase projet et réalisation) et la surveillance des travaux;

Considérant l'avis de légalité obligatoire réservé de la Directrice Financière du 13 avril 2018 référencé 201804021 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête pour 23 pour et une abstention:

Article 1 : La mission d'études relative aux travaux d'amélioration d'une partie de la rue Emile Thilmans à Souvret en ce compris les missions de coordination sécurité santé, phases projet/réalisation et de surveillance des travaux, est confiée à IGRETEC, association

de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé, hors options, de 31.464,75€ HTVA ;

Article 2 : le «Contrat d'études en voiries en ce compris la coordination sécurité santé (phases projet/réalisation) et la surveillance des travaux» réputé faire partie intégrante de la présente délibération est approuvé ;

Article 3 : Le financement de ces missions est approuvé par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget 2018 à l'article 421/73560 : 20180006 par fonds de réserve et par emprunts ;

Article 4 : Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération ;

OBJET N° 27.04 : Appel à projets 'Fifty-Fifty' : avenant au règlement et dossier de candidature.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la déclaration de politique générale présentée en séance du Conseil du 20 décembre 2012 qui stipule dans son titre II "Démocratie participative : l'action en concertation avec les citoyens" qu'il faut [introduire] des droits au bénéfice des citoyens et qu'[...] un budget participatif sur base d'un dossier complet leur sera alloué ;

Attendu dès lors que, afin d'améliorer le cadre de vie dans les quartiers, la Commune a décidé d'allouer, pour la quatrième année, une enveloppe de 15.000€, appelée « budget participatif Fifty-Fifty », pour la réalisation de projets citoyens allant dans ce sens ;

Considérant le point 20 de la séance du Conseil communal du 25 janvier 2018 fixant le règlement et les modalités pratiques de l'introduction du dossier de candidature;

Considérant que les délais étaient fixés pour le courant du mois d'avril en ce qui concerne la promotion et au 31 mai 2018 en ce qui concerne la date limite pour la rentrée des dossiers de candidature ;

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour d'une part assurer une bonne promotion du projet et d'autre part laisser un temps suffisamment correct pour les citoyens répondre à l'appel étant donné que la réunion citoyenne est programmée au 28 mai 2018;

Considérant que la promotion se fera dans le courant du mois de mai et que la date pour rentrer les candidatures peut être fixée au 31 juillet 2018;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 20 avril 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Art. 1 : Le règlement et le dossier de candidature relatifs à l'appel à projets 'Fifty-Fifty' – Budget participatif 2018 faisant partie intégrante de la présente délibération

Règlement relatif à l'appel à projets 'Fifty-Fifty' – Budget participatif 2018

Article 1 – Cadre

Dans le cadre de son budget 2018, la Commune de Courcelles a décidé d'allouer une enveloppe de 15.000 euros, appelée « budget participatif Fifty-Fifty », pour la réalisation de projets visant l'amélioration du cadre de vie dans les quartiers.

Ces crédits budgétaires auront la particularité d'être (co)gérés de manière participative au niveau de leur mise en oeuvre : les projets émanent directement des citoyens eux-mêmes. La Commune soutient financièrement et techniquement les projets (ex : achat de mobilier ou de matériaux) mais la réalisation ou la gestion est effectuée par (ou avec) citoyens.

Article 2 – Objectifs

Le budget participatif a pour vocation de faire participer activement les citoyens au développement et à la gestion de la commune et de créer une dynamique sociale, notamment en :

- Mobilisant les habitants sur des sujets qui les touchent directement ;
- Restaurant l'esprit d'initiative des habitants ;
- Favorisant la réflexion sur le devenir des quartiers en étroite collaboration avec ceux qui y vivent ;
- Favorisant l'autonomie et la responsabilisation des citoyens.

Le budget participatif soutient les initiatives citoyennes en faveur de :

- La propreté et l'environnement,
- La mobilité et la sécurité,
- La communication, la solidarité et la convivialité,
- Le développement de contacts intergénérationnels et interculturels.

Les projets doivent inclure une dynamique participative et donc appeler à la mobilisation du plus grand nombre de citoyens lors de la conception du projet, de son élaboration, de sa mise en œuvre et de l'entretien de celui-ci.

Article 3 – Profil des porteurs de projet

Le présent appel à projets est ouvert à tout groupement d'habitants ou association actif dans un quartier de Courcelles, Gouy-lez-Piéton, Souvret ou Trazegnies (groupement spontané, association de fait, asbl, école, mouvement de jeunesse, ...).

Article 4 – Apport communal

Le montant maximum alloué par projet s'élève à 5.000 euros.

Le montant alloué à chacun des projets retenus se déterminera au prorata de la qualité et de la dimension sociale et environnementale du projet proposé.

La recevabilité du projet ainsi que l'octroi du soutien financier et technique est subordonné à l'adhésion des demandeurs au présent règlement, et plus précisément au respect de leurs engagements définis à l'article 9.

Par soutien financier et technique de la Commune, on entend l'achat, par cette dernière, via marchés publics, de mobilier, de matériaux durables ou toute autre marchandise nécessaire à la réalisation des projets. Le matériel acheté sera ensuite mis à la disposition des demandeurs.

Le cofinancement est autorisé, c'est-à-dire qu'outre le soutien financier et technique de la Commune, le financement du projet peut également être pris en partie en charge par les demandeurs (non-obligatoire).

Article 5 – Projets éligibles

Pour être éligible, toutes ces conditions doivent être remplies :

- Les projets doivent concerner l'acquisition de mobilier urbain, de signalisation, de matériaux ou de tout objet concourant à renforcer la qualité de l'environnement et la propreté, d'améliorer la mobilité et la sécurité routière dans le quartier, à renforcer les contacts intergénérationnels et interculturels, la communication, la convivialité et la solidarité entre ses habitants.
- Le matériel acheté doit obligatoirement avoir une vocation publique, être installé dans un lieu ou un local public, influencer sur l'environnement local, l'image et/ou l'amélioration de la cohésion du quartier, profiter à tous et être connu des habitants du quartier.

- Les projets doivent être conçus et portés par un groupe représentatif de la diversité des habitants du quartier.
- La candidature doit être soutenue par au moins 10 personnes ayant un lien avec le quartier, qui s'engagent à porter le projet et à participer à sa mise en œuvre sous une forme ou une autre.
- Les projets doivent mobiliser le plus grand nombre possible de citoyens tant dans la conception du projet que dans sa mise en œuvre et sa gestion.
- Les projets doivent impérativement respecter les lois et réglementations en vigueur (code de la route, RGPA,...) et le cas échéant, bénéficier des permis et autorisations nécessaires (permis d'urbanisme,...) au moment de leur réalisation.
- Les porteurs de projets doivent s'engager, par la signature du présent règlement, à respecter leurs engagements définis à l'article 9.
- Chaque groupement ou association ne peut introduire qu'un seul projet par année.

Article 6 – Critères de sélection

Le jury de sélection prendra en compte les critères suivants:

- La participation active et la solidarité entre les habitants du quartier tout au long du processus (aussi bien dans la conception que dans la mise en œuvre et l'entretien du projet) ;
- La plus-value du projet au niveau social et environnemental ;
- L'hétérogénéité des habitants du quartier (projet intergénérationnel et interculturel) ;
- L'originalité du projet ;
- La durabilité du projet ;
- Ancrage démocratique : le projet a été conçu démocratiquement, c'est-à-dire que tous les habitants du quartier ont été invités à y participer et le projet a réussi à mobiliser le plus grand nombre de participants.

Article 7 – Jury de sélection

La sélection des projets et l'attribution de l'enveloppe budgétaire seront assurées par un jury composé de :

- Le Bourgmestre
- Le membre du Collège en charge de la Participation citoyenne
- Un représentant du service de la Participation citoyenne
- Six élus du Conseil communal

Les membres du jury sont désignés par le Conseil communal

Fonctionnement

Le service de la Participation citoyenne examine si les dossiers sont conformes au règlement.

Phase 1 : Présentation des projets

- Le jury se réunit, après vérification de la recevabilité des projets, pour entendre les projets.
- Chaque groupe, dont le projet a été jugé recevable, est invité à présenter brièvement et oralement son projet.
- Les membres du jury peuvent poser des questions.

Phase 2 : Décision du jury

- Le jury désigne, à huit clos, les lauréats et les montants alloués

Le Collège communal approuve la décision du jury.

Article 8 – Notification et mise en œuvre

Les projets retenus et les montants alloués seront communiqués au plus tard avant la fin de l'année 2018. Les demandeurs recevront une notification écrite de la décision du jury de sélection.

Un marché public sera organisé afin de commander le matériel nécessaire à la réalisation des projets. Ceux-ci seront mis en œuvre dans le courant de l'année suivante ou à tout le moins dans les dix mois à dater de la réception du matériel par les demandeurs.

Article 9 – Engagements

Par le présent règlement, les porteurs de projets s'engagent :

- A réaliser leur projet dans les 10 mois suivant réception de la marchandise ;
- A assurer le suivi et la gestion de leur projet pendant une période de 5 ans ;
- A réaliser des évaluations intermédiaires à la demande des autorités communales et à les leur communiquer.

Si ces conditions ne sont pas remplies, aucun nouveau projet ne sera pris en considération.

Article 10 – Procédures administratives

Les groupes d'habitants ou associations qui souhaitent soumettre un projet sont priés de remplir le dossier de candidature et d'y joindre les documents suivants :

- Pour les ASBL
 - o Les statuts de l'association
 - o Une copie du présent règlement marqué « Lu et approuvé », daté et signé par le(s) porteur(s) de projet
- Pour les associations de fait ou tout autre groupement
 - o La liste des membres qui participent au projet et leurs coordonnées
 - o Une copie du présent règlement marqué « Lu et approuvé », daté et signé par le(s) porteur(s) de projet

Les dossiers de candidature doivent être rentrés **pour le 31 juillet 2018** au plus tard.

Article 11 – Informations pratiques

Le dossier de candidature peut être téléchargé sur le site de la Commune, www.courcelles.eu, ou peut être obtenu auprès du Service de la Participation citoyenne.

Tous les dossiers doivent être envoyés par mail, par la poste ou être déposés à l'attention du Service de la Participation citoyenne

Contact : Service de la Participation citoyenne – Mme Cathy Van Thuyne

T. : 071/46.69.70. – cathy.vanthuyne@courcelles.be

Rue Jean Jaurès, 2 – 6180 Courcelles.

Dossier de candidature relatif à l'appel à projets 'Fifty-Fifty' – Budget participatif 2018

Ce dossier de candidature vous permet de **présenter votre projet**.

Il sera soumis au jury chargé de sélectionner les projets bénéficiaires du budget participatif 2018.

C'est sur base de ce dossier que le jury prendra sa décision.

Il est donc important que vous le **remplissiez de façon précise et concrète**.

Veillez également à prendre connaissance du **règlement de l'appel à projets** avant de remplir votre dossier de candidature.

Le règlement vous donne tous les détails sur les objectifs et les modalités du budget participatif ainsi que sur les critères de sélection. Il est disponible :

- sur le site internet de la Commune de Courcelles : www.courcelles.eu (téléchargeable)
- sur simple demande au service de la Participation citoyenne

Les dossiers de candidatures et leurs annexes doivent être rentrés pour le **31 juillet 2018 au plus tard**.

Les dossiers doivent être envoyés soit par mail, soit par la poste ou être déposés au service de la Participation citoyenne.

Le service de la Participation citoyenne est disposé à aider les citoyens qui le souhaitent dans la rédaction de leur dossier.

1. LOCALISATION DU PROJET

QUARTIER

Veillez donner le plus de précisions géographiques possibles sur le quartier concerné par le projet : nom(s) de rue, numéro(s) de rue,...

Si votre projet concerne le placement de mobilier urbain, de signalisation,...veuillez joindre en annexe des photos du lieu d'implantation précis du projet.

2. COORDONNEES ET PRESENTATION DU (DES) PORTEUR(S) DE PROJET

STATUT DE L'ASSOCIATION OU DU GROUPEMENT

- Association de fait ou groupement
Dénomination :

- Association de droit
Dénomination :

(Veillez joindre les documents mentionnés dans la liste des annexes obligatoires au point 7 de ce dossier).

RESPONSABLE DU PROJET

Nom et prénom :

Adresse :

Tél. :

Fax :

GSM :

E-mail :

NOMS ET COORDONNEES DES PARTENAIRES EVENTUELS (ou en cas de groupement des personnes participant au projet) :

3. PRESENTATION DE VOTRE QUARTIER

4. VOTRE PROJET

A. NOM DU PROJET

B. DESCRIPTION DU PROJET

C. EN QUOI LE PROJET REpond-IL AUX BESOINS DES HABITANTS DU QUARTIER ?

D. QUELS SONT LES POINTS FORTS DE VOTRE PROJET ? (d'un point de vue social et environnemental)

E. DURABILITE DU PROJET (comment allez-vous assurer la pérennisation de votre projet ?)

5. PARTICIPATION DES HABITANTS

COMMENT AVEZ-VOUS OU ALLEZ-VOUS INFORMER, CONSULTER ET IMPLIQUER LA POPULATION DU QUARTIER DANS LA CONCEPTION, LA MISE EN ŒUVRE ET L'ENTRETIEN DU PROJET ?

Qui contacter et comment (toutes boites, réunion,...) ?

Envisagez-vous des démarches spécifiques à l'égard de groupes a priori plus difficiles à impliquer (jeunes, personnes âgées, personnes précarisées,...) ?

6. MOYENS ET COÛTS

A. SOURCES DE FINANCEMENT

Le projet sera-t-il entièrement financé par le budget participatif (maximum 5.000 euros) ou y a-t-il d'autres sources de financement ? Si oui, laquelle (lesquelles) et quel en est le montant ?

B. ESTIMATION DES COÛTS DU PROJET

Veillez insérer une estimation des matériaux à acheter, leur quantité et leur coût (+ éventuellement des photos du type de matériel souhaité).

MOYENS (MATERIAUX, AUTRES,...)

COÛTS

7. ANNEXES

ANNEXES OBLIGATOIRES

Pour les asbl :

- Les statuts de l'association
- Une copie du règlement de l'appel à projets marqué « lu et approuvé », daté et signé par le(s) porteur(s) de projet

Pour les associations de fait ou tout autre groupement :

- La liste des membres qui participent au projet avec leurs coordonnées ainsi que leur signature marquant leur adhésion au projet
- Une copie du règlement de l'appel à projets marqué « lu et approuvé », daté et signé par le(s) porteur(s) de projet

ANNEXES FACULTATIVES

- Les photos de l'implantation précise du projet dans votre quartier (en cas d'achat de mobilier urbain, de signalisation, ...).
- Eventuellement, des photos du type de matériel souhaité.
- Tout document que vous estimez utile pour l'analyse du dossier.

Art. 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 21h10.

La Directrice générale,

L. LAMBOT.